

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

À une séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Paulin, comté de Maskinongé, P.Q., tenue sans public, au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051, rue Bergeron, Saint-Paulin, conformément à la résolution numéro 305-12-2000, ce septième jour d'avril deux mille vingt-et-un à 20 heures et à laquelle sont présents, Monsieur le maire Claude Frappier et les conseillers :

- Madame Claire Boucher
- Monsieur André St-Louis
- Monsieur Jacques Frappier
- Monsieur Mario Lessard

formant quorum sous la présidence de monsieur le maire.

Le secrétaire-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, est aussi présent.

Participe, aussi à la séance monsieur Gilles Bergeron, inspecteur municipal lequel agit comme responsable de l'enregistrement de la présente séance.

Comme la séance a lieu à huis clos, il n'y a pas de public.

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Ouverture de la séance, par monsieur le maire, à 20 h 14.

Pour cette séance, les membres du conseil municipal sont réunis au lieu ordinaire des séances, mais sans public (huis clos) mais dans le respect des règles demandées, par la Santé publique.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution no 108-04-2021

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter l'ordre du jour.

L'ordre du jour est :

1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Adoption de l'ordre du jour
- 1.3 Adoption des procès-verbaux :
 - Séance ordinaire du 3 mars 2021
 - Séance d'ajournement du 11 mars 2021 (à 20h00)
 - Séance d'ajournement du 11 mars 2021 (à 21h30)
 - Séance d'ajournement du 18 mars 2021
 - Séance extraordinaire du 29 mars 2021
- 1.4 Dépôt sommaire de la correspondance reçue
- 1.5 Adoption et approbation des comptes
- 1.6 Refinancement du 13 avril 2021
 - A. Rapport d'ouverture des soumissions et adjudication
 - B. Acceptation de l'appel d'offres public
- 1.7 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Administration générale »
 - MRC de Maskinongé – Règlement no 280-21 relatif au remboursement des dépenses des élus de la MRC de Maskinongé
 - Mutuelle des municipalités du Québec – Ristourne 2020

2. SÉCURITÉ PUBLIQUE

- 2.1 Projet de regroupement des services d'incendie de la MRC de Maskinongé
 - A. Création de la Régie intermunicipale
 - B. Résolution engagement financier et budget – cession d'actifs
- 2.2 Entente pincés de désincarcération
- 2.3 Service de sécurité incendie de Saint-Paulin
 - Embauche
- 2.4 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Sécurité publique »

3. TRANSPORT

- 3.1 Transport Adapté du Comté de Maskinongé inc.
 - Adhésion 2021
- 3.2 Réfection du chemin du Bout-du-Monde
 - Demande d'aide financière volet Accélération
 - Ministère des Transports – Acceptation de la demande d'aide financière volet Double vocation
- 3.3 Circulation des véhicules sur Grande Ligne
- 3.4 Programme d'aide à la voirie locale
 - Volets projets particuliers d'amélioration (PPA)
- 3.5 Chemin des Trembles
 - Élargissement d'une partie de l'emprise
- 3.6 Réfection trottoir route 350
- 3.7 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Transport »
 - Ministère des Transports – Circulation des véhicules hors route

4. HYGIÈNE DU MILIEU

- 4.1 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Hygiène du milieu »
 - Rapport d'analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable - Programme de subvention PPASEP
 - Activité Maski s'ramasse

5. SANTÉ ET BIEN ÊTRE DES CITOYENS

- 5.1 Commission municipale du Québec
 - La maison de jeunes «au bout du monde» de St-Paulin – Avis de révision périodique
- 5.2 Office municipal d'habitation Anna-Milot
 - Approbation du budget 2021 ainsi que du Plan pluriannuel d'intervention (PPI) 2021
- 5.3 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Santé et bien-être des citoyens »

6. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

- 6.1 Adoption du règlement numéro deux cent soixante-quinze (275) constituant la première modification du règlement de zonage révisé no. 252
- 6.2 Développement municipal
 - Formation d'un comité directeur
- 6.3 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Aménagement, urbanisme et zonage »

7. LOISIRS ET CULTURE

- 7.1 Vélo Québec Événements
 - Grand Tour 2021 – passage cyclistes – Saint-Paulin
- 7.2 Plan stratégique de développement 2017-2021
 - Compte rendu secteur « Loisirs et culture »

8. PAROLE AU PUBLIC

- 8.1 Demande de madame Christine Brunelle

9. AJOURNEMENT DE LA SÉANCE À

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 MARS 2021

Résolution no 109-04-2021

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du troisième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que le procès-verbal de la séance ordinaire du troisième jour de mars deux mille vingt-et-un, soit adopté tel que rédigé.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 11 MARS 2021 À 20 H 00

Résolution no 110-04-2021

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du onzième jour de mars deux mille vingt-et-un, tenue à 20H00.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du onzième jour de mars deux mille vingt-et-un, tenue à 20H00, soit adopté tel que rédigé.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 11 MARS 2021 À 21 H 30

Résolution no 111-04-2021

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du onzième jour de mars deux mille vingt-et-un, tenue à 21 H 30.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du onzième jour de mars deux mille vingt-et-un, tenue à 21H30, soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 18 MARS 2021**

Résolution no 112-04-2021

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance d'ajournement du dix-huitième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que le procès-verbal de la séance d'ajournement du dix-huitième jour de mars deux mille vingt-et-un, soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL
DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 29 MARS 2021**

Résolution no 113-04-2021

Les membres du conseil ont reçu à l'avance une copie du procès-verbal de la séance extraordinaire du vingt-neuvième jour de mars deux mille vingt-et-un.

Ils déclarent en avoir pris connaissance.

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du vingt-neuvième jour de mars deux mille vingt-et-un, soit adopté tel que rédigé.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CORRESPONDANCE

Dépôt sommaire de la correspondance reçue.

PRÉSENTATION DES COMPTES

DÉBOURSÉS

9571	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA		
	20210023954: Licence radio 2021-2022	152.93 \$	
	20210024657: Licence radio 2021-2022	280.88 \$	433.81 \$
9572	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE		
	202100349853: 10 avis mutation		50.00 \$
9573	FOURNITURES DE BUREAU DENIS		
	Fact 754345: Fourniture de bureau		95.39 \$
9574	LIBERTEVISION INC.		
	Fact 2750: Calibration écran numérique au 4 coins		862.31 \$
9575	MUNICIPALITE DE SAINTE-ANGELE-DE-PRÉMONT		
	Fact 2021031887: Entraide au 3191, rue Lucille-Bastien		229.25 \$
9576	SOGETEL INC.		
	Fact 9085009 - 268-2026	986.33 \$	
	Fact 9085133 - 101-2439	23.00 \$	
	Fact 9085134 - 268-2739	109.22 \$	
	Fact 9085135 - 268-5594	91.33 \$	
	Fact 9085136 - 268-5139	48.28 \$	1 258.16 \$
9577	L'UNION-VIE		
	Vers. 2021-03 : Mensualité assurance collective-Période 2021-03		2 551.60 \$
9578	LES ENTREPRISES ANTONIO LAPORTE ET FILS INC.		
	Fact RJ14065: Réparation tracteur Kubota		2 185.69 \$
9579	ALARME MAURICIENNES		
	Fac42135: Déplacement panneau alarme suite aux travaux - sacristie		2 708.81 \$
9580	AUBIN PELISSIER		
	Fact 1096800: Inspection trimestriel 2021 - système de ventilation		425.41 \$
9581	BELL GAZ LTEE		
	Fact 1215822: Propane - garage	174.76 \$	
	Fact 1215823: Propane - caserne	395.47 \$	
	Fact 1218460: Location bouteille - garage	29.89 \$	
	Fact 1222499: Propane - garage	143.49 \$	
	Fact 1222500: Propane - caserne	334.81 \$	1 078.42 \$

9582	BERGERON GILLES A. Fact 283: Gants pour conciergerie		22.98 \$
9583	LES ENTREPRISES BRODEUR & LESSARD Vers. 2021-04: Déneigement chemins d'hiver - versement 4 de 4		39 256.56 \$
9584	CAMIONS CARL THIBAUT INC. Fact 3142: Réparation camion-citerne		105.46 \$
9585	CENTRE D'ENTRETIEN ET REPARATION DU CAMION Fact BK62040: Test annuel autopompe - selon SAAQ Fact BK62041: Test SAAQ – camion-citerne Fact BK62084: Réinspection suite au test de la SAAQ - camions incendies	302.79 \$ 166.71 \$ <u>35.46 \$</u>	504.96 \$
9586	CMP MAYER INC. Fact 107652: Ensemble de deux bunkers Fact 107818: Boyaux pour service incendie - R312-12-2020	4 098.58 \$ <u>3 840.45 \$</u>	7 939.03 \$
9587	GROUPE CLR GMIN00146173: Mensualité téléavertisseurs		102.96 \$
9588	COOKE SERRURIER ENR. Fact 297984: Installer coordonnateur porte extérieure selon mise aux normes MMQ		206.90 \$
9589	DANY DUPUIS INC. Fact 1498: Tirage de joint - sacristie		597.87 \$
9590	ENTANDEM Fact 99155: Renouvellement licence 2021 - SOCAN		228.32 \$
9591	EUROFINS ENVIRONEX Fact 556935: Analyse - eau potable Fact 650358: Analyse - eaux usées Fact 650359: Analyse - eau potable Fact 652960: Analyse - eau potable Fact 656210: Analyse - eaux usées Fact 656211: Analyse - eau potable	170.74 \$ 247.20 \$ 314.46 \$ 79.33 \$ 333.14 \$ <u>421.09 \$</u>	1 565.96 \$
9592	FELIX SECURITE INC. Fact 20395: Recharge de cylindre		55.19 \$
9593	GARAGE DANIEL & LOUIS FRAPPIER Fact 005681: Essence - camion rouge Fact 005687: Essence - citerne Fact 005706: Essence - camion bleu Fact 005741: Essence - voirie Fact 005747: Essence - autopompe Fact 005759: Essence - camion rouge et huile pour aqueduc Fact 005779: Essence - camion bleu Fact 005827: Essence - camion rouge Fact 005829: Essence - camion bleu et tracteur	110.00 \$ 105.02 \$ 72.00 \$ 50.00 \$ 32.00 \$ 157.43 \$ 73.00 \$ 55.00 \$ 84.46 \$	

	Fact 005852: Essence - camions incendie	46.00 \$	
	Fact 005880: Essence - camion bleu	67.00 \$	851.91 \$
9594	IMPRIMERIE GIGUERE LTEE		
	Fact 24628: Impression journal l'Ajout Municipal		966.71 \$
9595	LAMPRON DONALD		
	Fact 736201: Déneigement patinoire	97.50 \$	
	Fact 736202: Déneigement systèmes de pompage	65.00 \$	
	Fact 736203: Déneigement pourtour du centre Multiservice Réal-U.-Guimond pour égouttement	55.00 \$	217.50 \$
9596	LAUNIER & FILS INC.		
	Fact 163945: Réparation système chloration eau potable		48.52 \$
9597	LEMAY GHISLAIN		
	Fact 96920: Cartouches d'encre	100.65 \$	
	Fact 96920: Cartouches d'encre	113.76 \$	
	TR276704: Frais de poste	2.99 \$	217.40 \$
9598	MARCHE TRADITION CROISETIERE		
	TR584: Papier hygiénique - sacristie		9.19 \$
9599	MARCELLIN DIESEL INC.		
	Fact 41366: Réparation camion-citerne		276.45 \$
9600	MARTIN & LEVESQUE INC.		
	Fact 2138920: Chemise blanche - directeur incendie		50.48 \$
9601	M.R.C. DE MASKINONGE		
	Fact 104461: Enfouissement et redevances février 2021		3 396.42 \$
9602	MUNICIPALITE DE ST-ALEXIS-DES-MONTS		
	Vers. 2021: Déneigement rang St-Joseph - 2020-2021		1 359.37 \$
9603	OBVRLY		
	Fact 00113: Rapport analyse de vulnérabilité des sources d'eau potable - R45-02-2021		20 114.88 \$
9604	POMPES INDUSTRIELLES LAUNIER INC.		
	Fact 121411: Flotte réparation poste de la station		275.89 \$
9605	POMPLO INC.		
	Fact 46788: Chlore	55.93 \$	
	Fact 47327: Chlore	44.57 \$	100.50 \$
9606	CENTRE DE RENOVATION ST-PAULIN		
et	Fact 2071289: Sangle élastique et calfeutrant	19.91 \$	
	Fact 2071324: Outillage et matériel pour réno -		
9607	sacristie	39.69 \$	
	Fact 2071453: Peinture centre Multiservice Réal-U.-Guimond	82.76 \$	

	Fact 2071507: Matériel de voirie et plinthe pour sacristie	11.75 \$	
	Fact 2071515: Couvert étanche pour caserne	4.13 \$	
	Fact 2071601: Peinture grand ménage - centre Multiservice Réal-U.-Guimond	7.75 \$	
	Fact 2071724: Matériel de peinture grand ménage - centre Multiservice Réal-U.-Guimond	146.38 \$	
	Fact 2071746: Matériel entretien aqueduc	25.10 \$	
	Fact 2071753: Outillages	87.14 \$	
	Fact 2071887: Crédit lampes édifice 2873, rue Laflèche	-62.04 \$	
	Fact 2071903: Matériel poste de chloration aqueduc	21.48 \$	
	Fact 2071916: Matériel pour grand ménage - centre Multiservice Réal-U.-Guimond	23.19 \$	
	Fact 2071973: Matériel grand ménage centre Multiservice et d'entretien JAE-Laflèche	216.60 \$	
	Fact 2071987: Peinture - sacristie	931.09 \$	
	Fact 3042095: Peinture orange fluo pour voirie	11.49 \$	
	Fact 3042104: Lubrifiant pour entretien	16.07 \$	
	Fact 3042339: Matériel entretien aqueduc	30.36 \$	
	Fact 3042352: Peinture centre Multiservice Réal-U.-Guimond	36.18 \$	
	Fact 3042372: Matériel incendie	14.45 \$	
	Fact 3042385: Lampes pour édifice 2873, rue Laflèche	620.45 \$	
	Fact 3042391: Peinture grand ménage centre Multiservice Réal-U.-Guimond	41.38 \$	
	Fact 3042451: Peinture grand ménage centre Multiservice Réal-U.-Guimond	57.48 \$	
	Fact 3042507: Matériel d'entretien centre Multiservice Réal-U.-Guimond	53.45 \$	
	Fact 3042546: Matériel d'entretien JAE-Laflèche	18.90 \$	2 455.14 \$
9608	SAMUEL GELINAS ELECTRIQUE INC. Fact 1065: Installation gradateur sacristie travaux rénovation	1 157.05 \$	
	Fact 1096: Entretien éclairage et changement de prise - centre Multiservice	414.47 \$	1 571.52 \$
9609	SERVICES SANITAIRES ASSELIN INC. Vers. 2021-03: 2 collectes d'ordures ménagères - période 2021-03		2 913.67 \$
9610	SNC-LAVALIN Fact 1536605: Honoraires prof. - remplacement ponceaux rue Brodeur		494.97 \$
9611	ENERGIES SONIC INC. Fact 00070484570: Diesel - église		2 149.44 \$
9612	TECHNIC ALARME INC. Fact 85828: Réparation panneau incendie bassin d'épuration		156.77 \$
9613	L'UNION-VIE Vers. 2021-04: Mensualité assurance collective		2 551.60 \$
	TOTAL DES DÉBOURSÉS		<u>102 643.37 \$</u>

PRÉLÈVEMENTS

1054	HYDRO-QUÉBEC Fact 613-602-408-191: 2841, rue Laflèche	2 215.82 \$
1055	HYDRO-QUÉBEC Fact 613-602-408-192 : Eclairage public	648.82 \$
1056	DESJARDINS SECURITÉ FINANCIÈRE Vers. 2021-02 : Remise fonds de pension – Période 2021-02	2 986.78 \$
1057	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC Vers. 2021-02 : Remises Provinciales – Période 2021-02	9 397.20 \$
1058	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA Vers. 2021-02 : Remises fédérales - taux réduit - Période 2021-02	3 400.05 \$
1059	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA Vers. 2021-02 : Remises Fédérales – Taux régulier - Période 2021-02	104.34 \$
1060	BELL MOBILITÉ INC. Fact 24-02-2021: Mensualité cellulaire	76.00 \$
1061	CANADIEN NATIONAL Fact 91564129 : Entretien passage à niveau	326.50 \$
1062	CANADIEN NATIONAL Fact 91564679 : Entretien imprévu dû aux intempéries, accidents et vandalisme	135.69 \$
1063	HYDRO-QUÉBEC Fact 615-402-364-916 : 3630, chemin des Cèdres	147.29 \$
1064	HYDRO-QUÉBEC Fact 621-702-350-427 : 3051, rue Bergeron	2 337.24 \$
1065	HYDRO-QUÉBEC Fact 688-302-131-000 : 3050, chemin des Pionniers	1 796.26 \$
1066	HYDRO-QUÉBEC Fact 658-602-278-137 : 2860 rue Laflèche	230.41 \$
1067	HYDRO-QUÉBEC Fact 695-502-498-566 : 2067 rue Brodeur	2 128.90 \$
1068	HYDRO-QUÉBEC Fact 695-502-498-567 : 2065 rue Brodeur	226.88 \$
1069	BELL MOBILITÉ INC. Fact 24-03-2021: Mensualité cellulaire	78.71 \$

1070	DESJARDINS SECURITÉ FINANCIÈRE Vers. 2021-03 : Remise fonds de pension – Période 2021-03	2 891.52 \$
1071	MINISTRE DES FINANCES DU QUÉBEC Vers. 2021-03 : Remises Provinciales – Période 2021-03	9 282.02 \$
1072	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA Vers. 2021-03 : Remises fédérales - taux réduit - Période 2021-03	3 185.00 \$
1073	RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA Vers. 2021-03 : Remises Fédérales – Taux régulier - Période 2021-03	97.18 \$
1074	INFO PAGE Fact INV-003660 : Mensualité Info-Page	56.28 \$
TOTAL DES PRÉLÈVEMENTS		41 748.89 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER		144 392.26 \$

SALAIRES

Salaires des employés et des élus, numéros 514692 à 514757 inclusivement pour un montant total net de 32 445.62 \$.

CRÉDITS DISPONIBLES

Je soussigné, Ghislain Lemay, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Paulin, certifie que les crédits sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées.

Ghislain Lemay, secrétaire-trésorier

PAIEMENT DES COMPTES

Résolution no 114-04-2021

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que le paiement des comptes ci-haut mentionnés soit ratifié ou effectué.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**REFINANCEMENT DU 13 AVRIL 2021
PARTIE DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 194, 204 ET 232
OBLIGATIONS AU MONTANT DE 600 700\$
RÉSOLUTION D'ADJUDICATION**

Résolution no 115-04-2021

Soumissions pour l'émission de billets

Date d'ouverture :	7 avril 2021	Nombre de soumissions :	3
Heure d'ouverture :	10 h	Échéance moyenne :	3 ans et 6 mois
Lieu d'ouverture :	Ministère des Finances du Québec	Date d'émission :	13 avril 2021
Montant :	600 700 \$		

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Paulin a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 13 avril 2021, au montant de 600 700 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

87 100 \$	0,50000 %	2022
88 500 \$	0,65000 %	2023
89 900 \$	1,00000 %	2024
91 300 \$	1,30000 %	2025
243 900 \$	1,55000 %	2026

Prix : 98,90800

Coût réel : 1,63692 %

2 - CAISSE DESJARDINS DE L'OUEST DE LA MAURICIE

87 100 \$	1,69000 %	2022
88 500 \$	1,69000 %	2023
89 900 \$	1,69000 %	2024
91 300 \$	1,69000 %	2025
243 900 \$	1,69000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,69000 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

87 100 \$	1,77000 %	2022
88 500 \$	1,77000 %	2023
89 900 \$	1,77000 %	2024
91 300 \$	1,77000 %	2025
243 900 \$	1,77000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,77000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

Il est proposé par monsieur Jacques Frappier , appuyé par monsieur Mario Lessard, et il est résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Paulin accepte l'offre qui lui est faite de FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. pour son emprunt par billets en date du 13 avril 2021 au montant de 600 700 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 194, 204 et 232. Ces billets sont émis au prix de 98,90800 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Sommaire du tableau combiné et Attestation

Municipalité/organisme:	51060 M Saint-Paulin	
Numéro de dossier :	295832	Montant refinancement: 600 700 \$
No du financement :	28	Montant nouvel argent: 0 \$
Date de l'émission:	13 avril 2021	Montant total de l'émission: 600 700 \$

Règlements visés par cette émission: 194 204 232

Attestation ministère des Affaires municipales et Habitation

Québec, le 20 janvier 2021

La présente attestation confirme au ministère des Finances que les règlements d'emprunts faisant l'objet de la présente émission ont été autorisés conformément à la loi et que le tableau combiné ci-annexé présente le détail de la structure de financement à retenir.

La directrice générale adjointe aux finances municipales,

Diane Labbé

Diane Labbé, CPA, CA

Validation municipalité/organisme

Je G. HÉLÉNA LEMAY atteste en date du 7 AVRIL 2021 que le(s) montant(s) et terme(s) de représentant(e) municipal(e)

chacun des règlements d'emprunt énumérés ci-dessus sont conformes à ce que l'organisme désire financer.

G. Hélène Lemay

ANNÉE	(R) 194	(R) 204	(R) 232	T O T A L
1 2022	27 200	14 400	45 500	87 100
2 2023	28 000	14 700	46 300	88 500
3 2024	28 500	14 700	47 000	89 900
4 2025	28 500	15 300	47 700	91 300
5 2026	28 900	15 400	48 400	92 700
6 2027	29 300			29 300
7 2028	29 800			29 800
8 2029	30 200			30 200
9 2030	30 700			30 700
10 2031	31 200			31 200
TOTAL	291 300	74 500	234 900	600 700
ANNÉE 5	151 200			151 200

ÉCHÉANCE (6 à 10)
243 900
151 200

Diane Labbé

Abuslan Remy secrétaire financière

**REFINANCEMENT DU 13 AVRIL 2021
PARTIE DES RÈGLEMENTS NUMÉROS 194, 204 ET 232
OBLIGATIONS AU MONTANT DE 600 700\$
RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE**

Résolution no 116-04-2021

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Paulin souhaite emprunter par billets pour un montant total de 600 700 \$ qui sera réalisé le 13 avril 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
194	291 300 \$
204	74 500 \$
232	234 900 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 194, la Municipalité de Saint-Paulin souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 13 avril 2021;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 13 avril et le 13 octobre de chaque année;
3. les billets seront signés par le (la) maire et le (la) secrétaire-trésorier(ère) ou trésorier(ère);
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	87 100 \$	
2023.	88 500 \$	
2024.	89 900 \$	
2025.	91 300 \$	
2026.	92 700 \$	(à payer en 2026)
2026.	151 200 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 194 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 13 avril 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU DU SECTEUR « ADMINISTRATION GÉNÉRALE »

Monsieur le maire a donné les informations suivantes :

- MRC de Maskinongé : Adoption du règlement portant le numéro 280-21 relatif au remboursement des dépenses des élus de la MRC de Maskinongé.
- La Mutuelle des municipalités du Québec : Remise à la municipalité de 2 918\$ pour l'année 2020.

PROJET DE REGROUPEMENT DES SERVICES D'INCENDIE
DE LA MRC DE MASKINONGÉ
CRÉATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE (INCENDIE)

Résolution no 117-04-2021

CONSIDÉRANT la recommandation du coroner, Me Cyrille Delage, suite aux événements de l'Isle-Verte survenus en 2014, de regrouper les services d'incendie;

CONSIDÉRANT l'encouragement du ministère de la Sécurité publique et du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation à procéder au regroupement des services d'incendie;

CONSIDÉRANT l'étude d'opportunité réalisée à la MRC de Maskinongé en 2017;

CONSIDÉRANT l'étude de faisabilité conduite par les municipalités de St Barnabé, St-Boniface, Ste-Ursule, St-Étienne-des-Grès, St-Mathieu-du-Parc et St-Paulin en 2018 et 2019;

CONSIDÉRANT la proposition globale de regroupement présentée aux municipalités le 25 février 2020;

CONSIDÉRANT ainsi que les municipalités de Charette, St-Boniface, St-Étienne-des-Grès, St-Mathieu-du-Parc et St-Paulin désirent se prévaloir des articles 569 et suivants du *Code municipal* pour conclure une entente relative à la création d'une Régie, visant à assurer le Service de sécurité incendie sur leur territoire respectif;

CONSIDÉRANT le projet de texte de l'entente soumis au conseil ce jour;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et résolu unanimement :

D'AUTORISER la conclusion d'une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale avec les municipalités de Charette, St-Boniface, St-Étienne-des-Grès, St-Mathieu-du-Parc et

St-Paulin. Cette entente est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante, comme si elle était ici au long reproduite;

QUE le conseil désigne madame Claire Boucher, conseillère, comme déléguée de la Municipalité au conseil d'administration de la Régie des services d'incendie regroupés de la MRC de Maskinongé;

QUE le conseil désigne monsieur Claude Frappier, maire, comme substitut pour remplacer le délégué en cas d'absence;

D'AUTORISER le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer ladite entente et tous autres documents aux fins de donner plein effet à la présente résolution;

QUE ladite entente soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) afin qu'elle soit approuvée, conformément à la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROJET DE REGROUPEMENT DES SERVICES D'INCENDIE
DE LA MRC DE MASKINONGÉ
ENGAGEMENT FINANCIER ET BUDGET CESSIION D'ACTIFS**

Résolution no 118-04-2021

CONSIDÉRANT la résolution adoptée ce jour par le conseil, autorisant la conclusion d'une entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale;

CONSIDÉRANT que cette entente prévoit la cession d'actifs de chacune des municipalités à la Régie;

CONSIDÉRANT que cette entente ne prendra effet qu'à compter de la publication d'un avis de délivrance du décret par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, dans la Gazette officielle du Québec;

CONSIDÉRANT que les municipalités parties à cette entente ont convenu de modalités de cession d'actifs de façon à ce que l'apport de chaque municipalité soit considéré;

CONSIDÉRANT que dans ce contexte, les municipalités parties à cette entente acceptent que, sur adoption d'une résolution par chacune de ces dernières et à compter de la prise d'effet de l'entente créant la Régie, elles appliqueront entre elles, sur une période de 5 ans, à compter de l'entrée en vigueur de l'entente, le plan visant à réajuster les valeurs du patrimoine de la Régie selon le document déposé au conseil ce jour et intitulé « *Entente relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale* »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis et résolu unanimement :

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

QUE la Municipalité accepte le plan de répartition de l'apport en lien avec la constitution du patrimoine de la Régie des services d'incendie regroupés de la MRC de Maskinongé, selon le document soumis au conseil ce jour et intitulé « Engagement financier et budget – Cession d'actifs », du 15 mars 2021;

QUE la Municipalité de Saint-Paulin s'engage à recevoir, sur une période de 5 ans à compter de la prise d'effet de l'entente créant la Régie, les montants selon le document intitulé « Engagement financier et budget – Cession d'actifs », du 15 mars 2021;

QUE ces sommes seront versées annuellement, par les MUNICIPALITÉS concernées, en deux versements égaux, soit les 1^{er} février et 1^{er} juillet de chaque année;

QU'en considération des sommes ainsi versées par les municipalités conformément à ce plan (ou reçues par elles), elles se donnent mutuellement quittance relativement à toute somme due pour les contributions antérieures à la constitution de la Régie, sauf stipulation contraire relative à la protection contre les incendies et prévoyant la constitution d'une Régie intermunicipale;

QUE la Municipalité informe le conseil d'administration de la Régie à être constituée, qu'il serait souhaitable que cette dernière débute ses opérations avec un budget sensiblement identique, en termes de revenus et de dépenses, au budget total que chacune des municipalités membres en matière de sécurité incendie mentionné à annexe 10 de l'entente;

QU'une copie de la présente résolution soit transmise au conseil d'administration de la Régie afin qu'il en prenne connaissance dès sa première séance.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

ANNEXE RÉSOLUTION - ENGAGEMENT FINANCIER ET BUDGET - CESSON D'ACTIFS

Matériel roulant = valeur aux Livres (États financiers 2020)
Autres équipements = valeur MANACTION+ acquisitions 2016-2020

MUNICIPALITÉ	PATRIMOINE	DETTE	VALEUR NETTE	% ACTIFS	QUOTE-PART	APPORT QP	À PAYER	À RECEVOIR	Par année durant 5 ans
Charette	204 392 \$	98 700 \$	107 692 \$	10,27%	7,68%	83 864 \$		(24 028) \$	(4 906) \$
St-Boniface	517 404 \$	400 000 \$	257 404 \$	25,37%	31,44%	329 524 \$	32 220 \$		6 444 \$
St-Etienne-des-Grès	550 575 \$	209 288 \$	341 288 \$	32,55%	28,31%	288 809 \$		(44 480) \$	(8 896) \$
St-Mathieu-du-Parc	407 747 \$	240 700 \$	167 047 \$	15,53%	19,96%	209 285 \$	42 216 \$		8 444 \$
St-Paulin	176 597 \$	41 600 \$	134 997 \$	12,86%	12,31%	129 061 \$		(5 930) \$	(1 186) \$
Total du regroupement	2 036 708 \$	988 286 \$	1 048 423 \$	100%	100%	1 048 423 \$	74 438 \$	(74 438) \$	14 888 \$

Municipalités (Paier/Reçoit)	Charette	Saint-Etienne-des-Grès	Saint-Paulin	Total
Saint-Boniface		(6 444) \$		6 444 \$
Saint-Mathieu-du-Parc	(4 806) \$	(2 452) \$	(1 186) \$	8 444 \$
	(4 806) \$	(8 896) \$	(1 186) \$	14 888 \$

15 mars 2021

**ADHÉSION DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
À LA NOUVELLE ENTENTE RÉGIONALE D'ENTRAIDE
POUR LES INTERVENTIONS NÉCESSITANT LES
PINCES DE DÉSINCARCÉRATION VERSION DU 1^{ER} AVRIL 2021
AVEC LES AUTRES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE MASKINONGÉ**

Résolution no 119-04-2021

Considérant que lors de sa séance extraordinaire du 25 février 2021, le Conseil municipal de Saint-Paulin a adopté la résolution numéro 56-02-2021 ayant comme titre : *Adhésion de la municipalité de Saint-Paulin à la nouvelle entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcération avec les autres municipalités de la MRC de Maskinongé;*

Considérant que lors de sa séance d'ajournement du 11 mars 2021, le Conseil municipal a abrogé par l'adoption de la résolution numéro 78-03-2021, la résolution numéro 56-02-2021, car des modifications ont été apportées à l'entente soumise le 16 février 2021;

Considérant qu'une nouvelle version de l'entente a été soumise le 1^{er} avril 2021 et que cette version serait la version finale;

Pour ces motifs, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu :

- Que la municipalité de Saint-Paulin adhère à l'*Entente régionale d'entraide pour les interventions nécessitant les pinces de désincarcérations* avec les autres municipalités locales de la MRC de Maskinongé. (Note : Ladite entente est datée du 1^{er} avril 2021).
- Que le maire, monsieur Claude Frappier et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Ghislain Lemay, soient autorisés à signer ladite entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Paulin.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DE SAINT-PAULIN EMBAUCHE

Sujet reporté, à une prochaine séance, car une vérification des antécédents judiciaires de chacun des candidats retenus, doit être faite.

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021 COMPTE-RENDU SECTEUR « SÉCURITÉ PUBLIQUE »

Aucune information additionnelle n'a été donnée.

TRANSPORT ADAPTÉ DU COMTÉ DE MASKINONGÉ INC. ADHÉSION 2021

Résolution no 120-04-2021

Il est proposé par monsieur Claude Frappier, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu que la municipalité de Saint-Paulin continue son adhésion au service de Transport adapté du Comté de Maskinongé inc., pour l'année 2021.

Le taux pour l'année 2021 est établi à 3.00\$ par habitant. Le nombre d'habitants est de 1545 au taux de 3.00\$ pour une participation financière de 4 635.00\$. Le secrétaire-trésorier est autorisé à effectuer le paiement.

La municipalité de Saint-Paulin s'engage aussi par la présente à payer sa part des coûts comme l'exige le programme du ministère des Transports.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PROJET DE RÉFECTION DU CHEMIN DU BOUT-DU-MONDE
DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE
AXE 2 AMÉLIORATION – VOLET ACCÉLÉRATION**

Résolution no 121-04-2021

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paulin a pris connaissance des modalités d'application du volet Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

ATTENDU QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernant des routes locales de niveau 1 et/ou 2 et, le cas échéant, que celles visant le volet Redressement sont prévues à la planification quinquennale/triennale du Plan d'intervention ayant obtenu un avis favorable du ministère des Transports ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paulin s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du Ministère ;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Paulin choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante :

L'estimation détaillée du coût des travaux ;

ATTENDU QUE le chargé de projet de la municipalité, monsieur Ghislain Lemay, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de représentant de cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier ;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de monsieur le maire Claude Frappier, appuyée par monsieur le conseiller Jacques Frappier, il est résolu et adopté que le conseil de Saint-Paulin, autorise la présentation d'une demande d'aide financière pour les travaux admissibles, confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS
PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE
AXE 3 MAINTIEN DES INFRASTRUCTURES
ADMISSIBILITÉ DE NOTRE DEMANDE DE SUBVENTION
POUR L'ENTRETIEN DES CHEMINS À DOUBLE VOCATION**

Par un courriel daté du 31 mars 2021, monsieur Nelson Bacon, technicien en administration, à la Direction des aides aux municipalités et aux entreprises à Transports Québec, nous signale que notre demande d'aide financière volet Double vocation, est complète et admissible (Référence résolution 98-03-2021).

CIRCULATION DES VÉHICULES LOURDS SUR GRANDE LIGNE

Des informations sont attendues, donc le sujet est reporté.

PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE VOLETS PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION (PPA) TRAVAUX PROJÉTÉS POUR L'EXERCICE 2021-2022

Par un courriel de madame Marie-Pierre Leblanc, attachée politique/directrice de bureau, du député de Maskinongé, monsieur Simon Allaire, demande de compléter le formulaire de demande d'aide financière au niveau des budgets discrétionnaires pour la voirie locale (Programme PPA-ES ET CE), et cela pour le 14 avril 2021.

Vu les contraintes budgétaires de la municipalité, des informations devront être prises afin de savoir si les travaux prévus à la virée de la rue Plourde, lors de la demande de l'an dernier, seraient admissibles pour une subvention cette année, étant donné que le coût pour le changement des ponceaux de la rue Brodeur, côté ouest ont dépassé le montant de l'aide financière allouée, l'an dernier.

À défaut, que la demande soit faite, après vérification, pour un changement de ponceau rue Brodeur.

Le tout sera ratifié lors de la prochaine séance.

CHEMIN DES TREMBLES OUVERTURE ET VERBALISATION DU LOT 5 335 421 DU CADASTRE DU QUÉBEC COMME CHEMIN PUBLIC

Résolution no 122-04-2021

Considérant que la municipalité de Saint-Paulin a acquis de monsieur André Lambert, le 1^{er} avril 2021, le lot 5 335 421, du cadastre du Québec, lequel a été publié, le 6 avril 2021, au Registre foncier du Québec, sous le numéro 26 185 432;

Considérant que le lot 5 333 421, du cadastre du Québec est une parcelle de terrain qui longe une partie du chemin des Trembles, en partant de la Grande Ligne;

Considérant que ladite parcelle de terrain pourrait être considérée comme un élargissement de l'emprise du chemin des Trembles et permettrait que les terrains adjacents, soient contigus directement au chemin public;

Considérant qu'à l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales*, il est stipulé que la municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du gouvernement du Québec ou celui du Canada, ni l'un de leurs ministères ou organismes;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le maire, Claude Frappier, appuyé par monsieur le conseiller Mario Lessard et il est résolu que ce conseil verbalise et ouvre comme chemin public, le lot 5 335 421 du cadastre du Québec.

Ledit lot est un élargissement de l'emprise du chemin des Trembles.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉFECTION DE SECTIONS DE TROTTOIRS
EN FACE DES PROPRIÉTÉS 2561 ET 2571 RUE LAFLÈCHE
ACCEPTATION DE LA COTATION
DE LES ENTREPRISES BRODEUR ET LESSARD LTÉE**

Résolution no 123-04-2021

Considérant que des sections de trottoirs, en face des propriétés, portant les numéros civiques 2561 et 2571, rue Laflèche, doivent être remplacées, afin de permettre aux véhicules d'avoir accès auxdites propriétés;

Pour ce motif, il est proposé par monsieur le maire Claude Frappier, appuyé par monsieur le conseiller Jacques Frappier, et il est résolu, d'accepter la cotation fournie par *Les entreprises Brodeur & Lessard Ltée*, et datée du 7 avril 2021, pour la réfection des sections de trottoirs, ci-dessus mentionnées.

Le coût des travaux est évalué à 4 580.00\$, taxes applicables en sus.

Les travaux comprennent :

- L'enlèvement et la disposition de trottoirs de béton de 22 mètres de longueur, par 42 pouces de largeur et 30 pouces d'épaisseur ;
- Le remblai de 30 pouces sur toute la longueur de pierre MG-20 ;
- La fourniture d'une plaque vibrante (CR-6).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les membres du conseil présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU DU SECTEUR « TRANSPORT »**

Monsieur le maire a fait part de la lettre, en date du 6 avril 2021, de monsieur Pascal Lamothe, directeur de la coordination et des relations avec le milieu, à la Direction générale de la Mauricie - Centre-du-Québec, du ministère des Transports, par laquelle il signale que le Ministère ne peut accepter, pour des raisons de sécurité, notre demande d'autoriser la circulation des VHR, sur la Grande Ligne, ainsi que deux secteurs de la route 349. (Référence notre résolution numéro 163-07-2019, adoptée lors de la séance d'ajournement du 9 juillet 2019).

Des démarches seront entreprises auprès de notre député provincial, monsieur Simon Allaire.

**PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU DU SECTEUR « HYGIÈNE DU MILIEU »**

Aucune décision n'a été prise dans ce secteur, cependant les informations suivantes ont été données :

- Courriel de madame Marie-Pierre Leblanc, attachée politique / et directrice de bureau de monsieur le député Simon Allaire, du 23 mars 2021, nous informant qu'étant donné que notre demande d'aide financière, au Programme pour une protection accrue des sources d'eau potable (PPASEP), ne sera pas acceptée étant donné qu'elle a été faite après la date butoir.

- L'activité *Maski s'ramasse* organisée par le Comité de citoyen carboneutre de la MRC de Maskinongé, se tiendra les 24 et 25 avril prochains.

À Saint-Paulin, la population est invitée à y participer. La municipalité mettra des bacs dans le cœur du village, pour mettre les déchets ramassés. Aussi, les élus disponibles participeront personnellement à cette activité, dans le cœur du village, le samedi 24 avril 2021, entre 9 h et 12h.

**COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC
AVIS DE RÉVISION PÉRIODIQUE DE LA RECONNAISSANCE AUX
FINS D'EXEMPTION DES TAXES MUNICIPALES
LA MAISON DE JEUNES «AU BOUT DU MONDE»
DOSSIER CMQ-58052 (26229-12)**

La Commission municipale du Québec a informé le 29 mars 2021. La maison de jeunes «au bout du monde» que la Loi sur fiscalité municipale prévoit la révision périodique de la reconnaissance accordée, et ce, à tous les neuf (9) ans pour celle aux fins d'exemption des taxes foncières.

Le 28 mars 2012, La maison des jeunes « au bout du monde » a obtenu une telle reconnaissance pour l'activité exercées au 1811, rue Damphousse à Saint-Paulin.

Pour que cette reconnaissance continue, l'organisme devra, avant le 13 mai 2021, faire parvenir à la Commission municipale du Québec, le formulaire de demande ainsi que les documents s'y rattachant.

**OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION ANNA-MILOT
APPROBATION DU BUDGET 2021, AINSI QUE LE PLAN PLURIANNUEL
D'INTERVENTION (PPI) 2021**

Résolution no 124-04-2021

Il est proposé par monsieur Mario Lessard, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que ce Conseil approuve le budget 2021, de l'Office municipal d'habitation Anna-Milot, ainsi que le Plan Pluriannuel d'intervention (PPI).

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU SECTEUR « SANTÉ ET BIEN-ÊTRE DES CITOYENS »**

Aucune information additionnelle n'a été donnée dans ce secteur.

**ADOPTION DU RÈGLEMENT
NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275)**

Le secrétaire-trésorier donne les grandes lignes du règlement numéro deux cent soixante-quinze (275), ensuite le Conseil municipal procède à son adoption.

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT SOIXANTE-QUINZE (275)
CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE
ZONAGE RÉVISÉ no. 252 (entré en vigueur le 17 juillet 2018)**

ATTENDU que la Municipalité de Saint-Paulin peut modifier, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*, son règlement de zonage selon ses besoins et ses objectifs, tout en suivant la procédure prévue à cette Loi;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications à certaines dispositions, suite à l'application, pour les rendre plus claires ou compréhensibles;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications touchant les terrasses commerciales temporaires, les enclos pour chiens, la notion de chenil et de refuge pour animaux, les dérogations en plaine inondable, l'encadrement professionnel pour les travaux dans le littoral, les animaux récréatifs selon les secteurs, et autres modifications pour actualiser le règlement de zonage;

ATTENDU que la Municipalité désire apporter des modifications relatives à une zone de son Parc Industriel pour la configuration de la zone-tampon entre le Parc Industriel et les zones résidentielles;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter les ajustements démontrés ci-haut pour les dispositions présentant des problèmes d'application et aux dispositions sur les différents points contenus dans le règlement de zonage;

ATTENDU qu'il s'avère nécessaire d'apporter un ajustement pour permettre les thermopompes dans les cours latérales pour éviter une gestion en droit acquis ou par dérogation mineure à répétition;

ATTENDU que le présent amendement comporte des dispositions demandant l'approbation des personnes habiles à voter selon les dispositions de l'article 128 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU)*;

ATTENDU qu'un premier projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 3 février 2021;

ATTENDU qu'une consultation publique écrite sur le premier projet de règlement s'est tenue dans les 15 jours suivants un avis public qui a été affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal, et également diffusé sur le site Web ainsi que le journal municipal L'Ajout (journal diffusé sur tout le territoire de la Municipalité), à partir du 8 février 2021;

ATTENDU qu'à la fin du délai de 15 jours qui s'est terminé le 23 février 2021, aucun commentaire sur le premier projet n'a été reçu au bureau municipal par la poste ou par courriel, tel qu'indiqué à l'avis public sur la consultation publique écrite;

ATTENDU qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance du 3 mars 2021;

ATTENDU qu'un avis public a été affiché le 5 mars 2021 au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal pour que les personnes habiles à voter soient avisées qu'elles peuvent déposer une requête sur le second projet de règlement en vue d'un référendum sur les éléments nécessitant l'approbation publique;

ATTENDU qu'aucune requête valide n'a été déposée selon le délai imparti à la *LAU* qui se terminait le 14 mars 2021;

ATTENDU qu'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance extraordinaire du 25 février 2021 par madame Laurence Requilé;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur André St-Louis, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent soixante-quinze (275), intitulé : « CONSTITUANT LA PREMIÈRE MODIFICATION AU RÈGLEMENT DE ZONAGE RÉVISÉ NO. 252 ». Le présent règlement statue et décrète ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le numéro deux cent soixante-quinze (275) et il est intitulé : « Constituant la première modification au règlement de zonage révisé no. 252 » qui est entré en vigueur le 17 juillet 2018.

ARTICLE 2

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récit.

ARTICLE 3

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Abri sommaire » est abrogée et remplacée par ce qui suit, pour s'arrimer à la définition du guide d'application d'un règlement découlant de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* :

« **Abri sommaire** : Un bâtiment ou un ouvrage rudimentaire et non habitable en permanence, érigé en forêt. Cet abri sert de gîte sans dépendance autre qu'un cabinet à fosse sèche, dépourvu de toute installation électrique et de toute alimentation en eau, sans fondation permanente (seulement appuyé au sol), d'un seul plancher dont la superficie n'excède pas 20 mètres carrés comprenant la galerie (environ 215 pieds carrés).

ARTICLE 4

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Fossé » est abrogée et remplacée par ce qui suit, pour s'arrimer à la *Politique relative à la gestion des cours d'eau* de la MRC de Maskinongé qui a préséance sur leur schéma d'aménagement en matière des cours d'eau :

« **Fossé** : Un fossé est une petite dépression en long, creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit le fossé de voie publique, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec*, ainsi que le fossé de drainage qui satisfait aux trois (3) exigences suivantes :

- a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

ARTICLE 5

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », le terme « Plan de gestion » est modifié par l'ajout à fin du terme du mot « forestier » pour se lire à l'avenir : « Plan de gestion forestier », pour le différencier avec le plan de gestion prévu à la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* adopté par décret par le gouvernement provincial, dont les dispositions de cette politique sont intégrées au règlement de zonage no. 252.

ARTICLE 6

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Refuge animalier » est ajouté pour se lire dorénavant comme suit :

« **Refuge animalier** : Lieu où sont recueillis des animaux domestiques (tels que des chats, des chiens, des lapins, des souris, des hamsters, etc.), errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien. Le but visé est l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde. (Ne pas confondre avec un chenil)»

ARTICLE 7

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Site patrimonial d'accès public » est modifié en supprimant le mot « présent » et en ajoutant à la suite du mot « aménagement », les mots « et de développement révisé de la MRC de Maskinongé », pour se lire dorénavant comme suit :

« **Site patrimonial d'accès public** : Site patrimonial identifié au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé comme territoire d'intérêt historique et donnant accès au public. »

ARTICLE 8

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Site patrimonial protégé » est modifié en supprimant le mot « présent » et en ajoutant à la suite du mot « révisé », les mots « de la MRC de Maskinongé », pour se lire dorénavant comme suit :

« **Site patrimonial protégé** : Site patrimonial reconnu par le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé au niveau des territoires d'intérêt historique ou par une instance compétente. »

ARTICLE 9

À la table des matières et aux articles 15, 16, 17, 18 et 147, du règlement de zonage no. 252, relatifs au fonctionnaire désigné, ses fonctions, ses droits, ses obligations; l'expression « technicien en aménagement » est abrogée et remplacée par l'expression « technicien à l'aménagement et à l'urbanisme » dans le titre des articles et/ou dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 10

Aux articles 60.2 et 67, du règlement de zonage no. 252, relatifs aux permis d'affichage à être émis par l'inspecteur des bâtiments ou l'inspecteur en bâtiment; les expressions « l'inspecteur des bâtiments » et « l'inspecteur en bâtiment » sont abrogées et remplacées par l'expression « le fonctionnaire désigné » dans les paragraphes des articles. Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

ARTICLE 11

À l'article 161 *Procédure de dérogation* (en plaine inondable), du règlement de zonage no. 252, plus particulièrement à la section sur les *Étapes de la procédure*; les 2 expressions « l'inspecteur en bâtiment », contenu dans le 3^e tiret, sont abrogées et remplacées par les expressions « le fonctionnaire désigné ». Ces modifications visent à assurer l'identification de la bonne personne ou le bon employé comme étant le

fonctionnaire désigné et éviter tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

Le 3^e tiret de cet article se lira dorénavant comme suit :

« - le fonctionnaire désigné de la municipalité concernée par la demande, ainsi que le fonctionnaire désigné d'une autre municipalité du territoire, comprenant des zones inondables; »

ARTICLE 12

À l'article 17, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Droits du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le premier paragraphe est modifié par l'ajout de l'expression « , entre 7 et 19 heures, » à la suite du mot « examiner », pour assurer la concordance avec l'article 492 du *Code municipal*. Le premier paragraphe de l'article 17 du règlement de zonage pourra se lire dorénavant comme suit :

« Le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme, dans l'exercice de ses fonctions, a le devoir de visiter et d'examiner, entre 7 et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur des bâtiments ou édifices quelconques, pour constater si les dispositions de présent règlement sont observées.»

ARTICLE 13

À l'article 18, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Obligations du technicien à l'aménagement et à l'urbanisme* », le point 8) « Permettre au technicien...d'émettre des constats d'infraction lorsque nécessaire » est modifié pour l'adapter au contexte que cet article est des obligations du technicien et ainsi « il doit » exécuter. Le point 8) de l'article 18 du règlement de zonage pourra se lire dorénavant comme suit, dans le contexte que le premier paragraphe indique « Le technicien ... doit : » :

« Émettre, s'il y a lieu, des constats d'infraction lorsque nécessaire.»

ARTICLE 14

À l'article 21.2, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Les groupes « commerces »* » est modifié par l'ajout à la suite du texte de la section « GROUPE COMMERCE VI » du nouveau « GROUPE COMMERCE VII » et des dispositions s'y rattachant et qui pourra se lire dorénavant comme suit :

« GROUPE COMMERCE VII

Sont de ce groupe d'usage, les commerces de type vente et services au détail ou en gros, qui ont un rayon de desserte généralement de niveau local allant jusqu'à un niveau régional et qui possèdent certaines des caractéristiques suivantes :

- ils consomment habituellement des espaces variables de petites à grandes superficies selon leurs caractéristiques et leurs besoins;
- la plupart des opérations sont effectués à l'intérieur du bâtiment mais certaines opérations peuvent être effectuées à l'extérieur selon les conditions précisées à chacun des usages autorisés dans la présente section;
- l'entreposage extérieur de la marchandise peut-être permis aux conditions précisées dans le présent règlement.

a) **Refuge animalier** (tel que défini à l'article 11 *Interprétation des mots et expressions*.) pour recueillir des animaux domestiques dont le but est leur adoption pour un transfert vers un autre lieu de garde. Dans un refuge animal, les services suivants peuvent être pratiqués :

- Service vétérinaire;
- Service d'urgence;
- Service d'enregistrement et d'identification des animaux : médailles, micro-puces, etc.;

- Location de cages;
- Service de transport d'animal;
- Prise en charge d'animaux perdus.

Des services connexes ou complémentaires sont compatibles, tels que les soins vétérinaires, le toilettage, la formation sur le comportement animal, le dressage, la pension, la vente des produits, etc. pour les animaux non en garde.

L'élevage est prohibé dans un refuge animalier et se réalise uniquement dans un chenil.

Des enclos extérieurs pour les animaux peuvent être aménagés selon les spécifications du règlement provincial (et ses amendements subséquents) sur le bien-être des animaux (dimensions, matériaux des clôtures et du revêtement au sol, ombrage, eau, etc.). Par contre, ces enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du bâtiment accueillant le refuge animalier. De plus, les clôtures doivent être opaques ou lattées pour les sections donnant vers la rue ou sur les terrains adjacents où se pratiquent des activités de type commercial, industriel ou résidentiel (présence de déplacements des personnes). Cette obligation n'est pas nécessaire vers des activités de type agricole. Enfin, la présence des animaux dans les enclos extérieurs est permise uniquement le jour entre 8h00 et 19h00, en dehors de cette période les animaux doivent être à l'intérieur du bâtiment (sauf s'ils sont accompagnés par une personne pour prendre une marche en laisse ou pour des activités de formation, de dressage ou s'en approchant).

Les différents types d'usage qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative. »

ARTICLE 15

À l'article 21.3, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « **Les groupes industries** » est modifié pour ajouter à la fin de la section « GROUPE INDUSTRIE I » le texte suivant :

« Les différents types d'industrie qui précèdent sont fournis à titre indicatif et de manière non limitative.»

ARTICLE 16

À l'article 21.8, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *GROUPE FORESTIER I* », le point d) « Abri sommaire » est modifié pour supprimer la définition déjà comprise à l'article 11, intitulée « *Interprétation des mots et expressions* », cependant la référence à la définition est ajoutée et la condition d'implantation émise est conservée. Le point d) « Abri sommaire » pourra se lire dorénavant comme suit :

« d) **Abri sommaire** :

Tel que défini à l'article 11 *Interprétation des mots et expressions*. L'implantation d'un tel abri sommaire nécessite un terrain d'au moins de 2 hectares. »

ARTICLE 17

À l'article 22, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Construction et usages dans toutes les zones* », le dernier paragraphe commençant par « Les services ... » est modifié pour corriger l'expression « en autres » pour devenir « entre autres » et l'ajout de points d'alimentation en eau pour la sécurité incendie municipale. Le dernier paragraphe pourra se lire dorénavant comme suit :

«Les services d'utilités publiques concernent, entre autres, les réseaux de distribution d'électricité, de gaz et d'eau potable, les réseaux de communication (téléphonique, câblodistribution, ondes), les réseaux de collecte d'eaux usées et également les bornes

sèches, les prises d'eau sèche, les citernes ou les plans d'eau pour assurer un service de sécurité incendie municipal. »

ARTICLE 18

À l'article 72, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Installations des maisons mobiles* », la dernière phrase commençant par « L'implantation de la maison mobile... » est modifiée par l'ajout des mots « au règlement provincial Q2, r.22 ou doit être raccordée à un réseau d'égout. » à la suite de l'expression « installation septique conforme ». La dernière phrase pourra se lire dorénavant comme suit :

«L'implantation de maison mobile doit être pourvue d'installation septique conforme au règlement provincial Q-2, r.22 ou doit être raccordée à un réseau d'égout. »

ARTICLE 19

À l'article 78, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Ouvrages et travaux relatifs à la végétation* » est modifié au point d) pour introduire au long les ouvrages ou travaux permis au lieu de se référer à l'article 4.11 « *Protection des rives et du littoral, des lacs, cours d'eau et milieux humides* » du règlement 221-11 de la MRC de Maskinongé (et non pas 222-11 tel qu'indiqué au règlement municipal). Ce règlement régional vise à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. La conformité au schéma d'aménagement est maintenue en citant au complet l'article que d'en faire une référence. Cette introduction facilite l'application et évite tous vices de procédures en cas de démarches juridiques.

Le paragraphe d) pourra se lire dorénavant comme suit :

« d) Dans la rive de tout lac, milieux humides ou cours d'eau à débit régulier ou intermittent, exception faite des fossés, sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf les travaux suivants :

- La coupe d'assainissement;
- La coupe sélective conformément aux conditions suivantes :
 - o Le prélèvement maximal doit inclure les arbres abattus pour l'aménagement de sentiers de débardage ou de débusquage et d'aires d'empilement et de tronçonnage;
 - o Après la coupe, la surface terrière résiduelle doit être d'au moins 16 mètres carrés/hectare, hors trouée;
- Les exceptions prévues aux règlements d'urbanisme ou aux règlements adoptés conformément aux pouvoirs touchant à la rive qui sont conférés aux municipalités locales par la *Loi sur les compétences municipales*.

Lorsque la rive est en partie utilisée pour la culture du sol à des fins d'exploitation agricole, une bande minimale de végétation de trois (3) mètres, dont la largeur est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, doit être conservée. S'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.

Dans le littoral de tout lac, milieux humides et cours d'eau sont interdits tous travaux visant l'abattage d'arbres, sauf ceux visant le déboisement de l'espace minimal requis afin de réaliser les travaux autorisés par la réglementation municipale. »

ARTICLE 20

À l'article 82, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire* » est modifié pour préciser que le règlement 221-11 cité en

référence est celui de la MRC de Maskinongé et corriger des coquilles rédactionnelles. L'article 82 pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Article 82 Abattage d'arbres sur l'ensemble du territoire** »

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, les travaux d'abattage d'arbres et d'aménagement de la forêt sont soumis au règlement numéro 221-11 de la MRC de Maskinongé et ses versions subséquentes. Ce règlement régional vise à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée. Cependant, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est limité aux zones où les usages « Forestier 1 a » et « Forestier 1c » sont autorisés. (Le règlement régional 221-11 est annexé au règlement de zonage numéro 252). »

ARTICLE 21

À l'article 85, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres* » est modifié pour préciser que le règlement 221-11 cité en référence est celui de la MRC de Maskinongé. L'article 85 pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Article 85 Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres** »

L'obtention d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est obligatoire pour les cas énumérés à l'article 84. Les autres cas sont décrits au règlement 221-11 de la MRC de Maskinongé, visant à assurer une saine gestion des paysages forestiers et à favoriser l'aménagement durable de la forêt privée.»

ARTICLE 22

L'article 94, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Disposition relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires* » est abrogé et remplacé ce qui suit pour se lire dorénavant comme suit (pour changer un texte de type référence au schéma d'aménagement de la MRC à un type « norme ») :

« **Article 94 Dispositions relatives aux territoires adjacents aux infrastructures ferroviaires** »

Toute nouvelle construction résidentielle devra être implantée à plus de 30 mètres (98,4 pieds) de l'emprise d'une voie ferrée. À l'intérieur de cette espace de dégagement, seuls les usages compatibles, tels qu'industriels et agricoles, sont permis.»

ARTICLE 23

À l'article 95.1, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Règles d'interprétation* » pour les zones de glissement de terrain est modifié en changeant à la définition du terme « Chemin d'accès privé » le mot « Rue » par l'expression « Voie de circulation ». La définition du terme « Chemin d'accès privé » pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Chemin d'accès privé** : Voie de circulation n'appartenant pas à une municipalité ou à un gouvernement et permettant l'accès, à partir d'une rue publique ou d'une rue privée, aux propriétés qui en dépendent. Un droit ou une servitude de passage n'est pas considéré comme une rue privée. »

ARTICLE 24

À l'article 98, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Ouvrages de captage d'eau potable* » est modifié à son second paragraphe pour assurer les bonnes références (article 99 au lieu de 11.3) et indiqué clairement les ouvrages de captage au lieu d'un

tableau du schéma d'aménagement. Ainsi le second paragraphe de l'article 98 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Les normes apparaissant à l'article 99 s'appliquent également aux ouvrages de captage desservant un établissement alimentant plus de vingt (20) personnes, soit les ouvrages de captage suivants :

- Lots 5 334 181, 5 334 182 et 5 334 588 comprenant 8 points de captage exploités par la Municipalité de Saint-Paulin;

Ces normes découlant du *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, apparaissent au document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, à titre indicatif.»

ARTICLE 25

À l'article 121, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Réfection d'une construction dérogatoire ou d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par des droit acquis* » est modifié à son second paragraphe pour assurer les bonnes références, soit à l'article 32 du règlement de zonage au lieu de l'article 31.1. Ainsi le second paragraphe de l'article 121 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Une exception est cependant faite pour le respect des marges lorsqu'il s'agit d'un cas d'assurance tel que décrit à l'article 32. »

ARTICLE 26

À l'article 147, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Fonctionnaire désigné* » de la Section XX sur les chenils en zones agricoles et agroforestières est modifié pour standardiser le nom de la personne mandatée. Ainsi le paragraphe de l'article 147 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« Personne mandatée par la municipalité pour appliquer le règlement, en l'occurrence le technicien à l'aménagement et à l'urbanisme. »

ARTICLE 27

À l'article 11, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Interprétation des mots et expressions* », la définition du terme « Chenil » et à l'article 148, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Interprétation des mots* » de la Section XX sur les chenils en zones agricoles et agroforestières est modifié pour standardiser la définition du terme « Chenil ». Ainsi, au terme « Chenil » de l'article 11 et le second paragraphe de l'article 148 sont abrogés et remplacés par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Chenil** : Lieu où l'on pratique l'élevage (reproduction), la garde (à des buts lucratifs ou non ou encore à des fins personnelles), le dressage, l'entraînement ou le commerce de plus de cinq (5) chiens ou chiots. Contrairement à un refuge animalier qui lui recueille en plus des chiens, des chats, des lapins, des souris, des hamsters et tous autres animaux domestiques errants ou abandonnés par leur propriétaire ou par leur gardien, dans un but d'adoption.

ARTICLE 28

À l'article 152, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur*» est modifié pour tenir compte des dispositions pour les accès résidentiels du ministère des Transports du Québec nécessitant une autorisation. Ainsi le texte de l'article 152 est abrogé et remplacé par ce qui suit et pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Article 152** **Largeur des accès à la propriété en bordure du réseau routier supérieur**

La largeur maximale pour l'aménagement d'un accès⁽¹⁾ à la propriété, en bordure du réseau routier supérieur, devra respecter les normes générales suivantes :

- a) Six (6) mètres pour les usages résidentielles;
- b) Huit (8 mètres) pour les usages agricoles, forestiers ou d'élevage;
- c) Onze (11) mètres pour les usages commerciaux, industrielles et publics.

Dans tous les cas, une autorisation est obligatoire de la Direction régionale du Ministère des Transports du Québec (MTQ) selon les dispositions de ce ministère pour implanter un tel accès entre une propriété privée et le réseau routier supérieur sous la responsabilité du ministère.

(1) L'accès est la partie carrossable ou de circulation pour atteindre une propriété privée à partir d'une route du réseau supérieur (sous la responsabilité du Ministère des Transport du Québec). Ne pas confondre avec le ponceau lui-même dont le tuyau peut être plus long que l'accès maximal indiqué. Cette longueur de tuyau est déterminée par l'autorisation émise par la Direction régionale du MTQ selon leurs directives.

ARTICLE 29

À la SECTION III AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 51, l'article 51.1 sur les terrasses commerciales temporaires. Ainsi le nouvel article 51.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Article 51.1** **Terrasse commerciale temporaire**

Les terrasses commerciales temporaires de type café-terrasse sont autorisées dans la cour avant, aux conditions suivantes :

- Il doit y avoir un bâtiment principal d'usage commercial relié à la restauration ou à l'hébergement sur le même terrain;
- Les aménagements et les constructions temporaires doivent se situer à une distance d'un (1) mètre de la ligne avant du terrain et de deux (2) mètre des lignes latérales du terrain. Lorsqu'un trottoir est construit en façade du terrain (donc parallèle à la voie de circulation), ces aménagements et constructions peuvent s'étendre jusqu'à la limite du trottoir (tout en le laissant libre à la circulation piétonnière);
- Tous les aménagements et constructions temporaires doivent être enlevés et remisés à la fin de chaque période d'opération de la terrasse. La période d'opération d'une terrasse temporaire est du 1^{er} mai au 30 septembre de la même année.

Le présent article ne s'applique pas à une terrasse commerciale permanente annexée à un bâtiment principal commercial et localisée à l'intérieur des marges applicables à un bâtiment principal.

ARTICLE 30

À la SECTION III AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 51, l'article 51.2 sur les enclos à chiens. Ainsi le nouvel article 51.2 pourra se lire dorénavant comme suit :

« **Article 51.2** **Enclos à chiens**

Les enclos à chiens sont autorisés dans la cour arrière de la propriété d'une personne qui possède, nourrit et entretient un animal de compagnie, aux conditions suivantes :

- L'enclos est constitué d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriqué de mailles serrées afin d'empêcher un enfant ou toute autre personne de passer sa main à travers;
- L'enclos doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice. La clôture mitoyenne entre 2 propriétés ne peut servir pour un des côtés de l'enclos. Advenant qu'il n'a pas de clôture ou de haie séparant les 2 propriétés à l'endroit le plus rapproché de l'enclos, ce côté de l'enclos doit être rendu opaque pour éviter la vue dans un sens comme dans l'autre. Advenant que la distance d'un mètre entre l'enclos et toute ligne de terrain ne peut être respectée, par manque d'espace sur la propriété réceptrice, la clôture doit être opaque du côté donnant une vue sur la ou les propriétés voisines;
- La clôture est suffisamment haute pour empêcher le chien de sortir de l'enclos;
- La clôture est enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol;
- Le fond de l'enclos est conçu de manière à empêcher le chien de creuser;
- Dans toutes les directions, la superficie de l'enclos est d'au moins deux fois la longueur du chien;
- Toute accumulation de matière, notamment la neige, doit être enlevée des enclos de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées en tout temps.

ARTICLE 31

À la SECTION XXII DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES À RISQUES D'INONDATIONS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 161, l'article 161.1 sur les DÉROGATIONS ACCORDÉES DANS LES ZONES À RISQUES D'INONDATION. Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale les dérogations en zones à risques d'inondation accordées par la procédure au schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, à la suite de demande. Ainsi le nouvel article 161.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 161.1 Dérogations accordées »

a) Lot 5 335 152, Lac-Bergeron

Après avoir suivi les étapes prévues au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, le lot 5 335 152, à l'intérieur des limites de la municipalité de Saint-Paulin, faisant partie du cadastre du Québec, de la circonscription de Maskinongé, et appartenant au moment de la demande de dérogation à Daniel Jalbert et maintenant propriété de la Municipalité de Saint-Paulin, bénéficient d'une dérogation. La dérogation est demandée par la Municipalité de Saint-Paulin. Celle-ci est accordée uniquement pour les travaux décrits ci-dessous, et réalisés sur le lot précédemment mentionné.

Les travaux sur le lot 5 335 152, à l'extrémité du chemin du Lac-Bergeron, consistent en la construction d'un poste de pompage, lequel a été assimilé comme un ouvrage admissible, selon le point 3 du paragraphe A) de l'article 9.5 du document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé (notations : article 9.5 Procédure de dérogation, A) Constructions, ouvrages et travaux admissibles, point 3 : tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publiques...les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception de nouvelles voies de circulation).

Le poste de pompage sera composé d'un regard préfabriqué de 2 mètres carrés (intérieur), lequel se prolongera jusqu'à 1,5 mètre au-dessus du terrain naturel, et d'une plate-forme en béton sur laquelle reposera la génératrice et le panneau de contrôle des pompes. Le rehaussement du poste de pompage, du panneau de contrôle

et de la génératrice au-dessus de la cote centennale permettra de les protéger des inondations.

Considérant que la station de pompage est localisée dans le littoral, un certificat d'autorisation devra être obtenu du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements climatiques (MDDELCC) (son nom au moment de la demande).

Cet ouvrage sera construit dans la plaine inondable définie par la MRC de Maskinongé et apparaissant au schéma d'aménagement et de développement révisé, pour laquelle des cotes de récurrence ont été établies par le Centre d'Expertise hydrique du Québec (CEHQ). Le poste de pompage sera immunisé en fonction de la cote centennale. La construction du poste de pompage ne modifie en rien les limites et les cotes établies pour cette zone.

Pour être effective, cette dérogation devra faire l'objet d'une servitude inscrite au Bureau de la publicité des droits, dans laquelle il devra être mentionné que l'ouvrage est localisé dans une zone inondable, et qu'ayant bénéficié d'une dérogation, aucune réclamation ou recours ne pourra être effectué en cas de perte ou dommages causés par des inondations. En cas de non-respect de cette condition et des conditions d'immunisation prévues à la réglementation, la partie du lot 5 335 152 touchée par les travaux de construction du poste de pompage devra être retournée à l'état naturel. »

ARTICLE 32

À la suite de la SECTION XXIII, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté la nouvelle SECTION XXIV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES AGRICOLES ACTIVES (Aa), AGROFORESTIÈRES DE TYPE 2 (Af2), FORESTIÈRES PRIVÉES (Fpr) ET RÉCRÉATIVES (Rpr) AINSI QUE DANS LES ILÔTS DÉSTRUCTURÉS (zones 1301 Id à 1313 Id). Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale une modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, sur l'encadrement de la garde d'animaux à des fins récréatives. Ainsi la nouvelle section XXIV pourra se lire dorénavant comme suit :

« SECTION XXIV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE D'ANIMAUX À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES AGRICOLES ACTIVES (Aa), AGROFORESTIÈRES DE TYPE 2 (Af2), FORESTIÈRES PRIVÉES (Fpr) ET RÉCRÉATIVES (Rpr) AINSI QUE DANS LES ILÔTS DÉSTRUCTURÉS (zones 1301 Id à 1313 Id) »

Article 164 Application

La garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée dans les zones agricoles actives (Aa), agroforestières de type 2 (Af2), ainsi que dans les zones agro-récréatives (Ar) en respectant les normes de la section IX intitulée « Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales » du présent règlement de zonage.

Dans les zones forestières privées (Fpr) et récréatives (Rpr), ainsi que dans les îlots déstructurés identifiés par les zones 1301-Id à 1313-Id, la garde d'animaux à des fins récréatives est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. De plus, les normes de distances séparatrices prévues à la section IX « Dispositions relatives à la gestion des odeurs et au zonage des productions animales » s'appliquent, en prenant en compte que le tableau 1 de l'article 166 de la présente section remplace le tableau du paramètre A de la section IX. Une unité animale du tableau 1 (article 166) équivaut à une unité animale pour le paramètre B de la section IX.

L'usage « garde d'animaux à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Article 165 Conditions d'implantation

La garde d'animaux à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à une habitation unifamiliale isolée. En aucun temps, la garde d'animaux à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'applique pas aux chiens ni aux chats.

Article 165.1 Obligations d'un bâtiment

Quiconque garde des animaux à des fins récréatives est tenu de construire et de maintenir en bon état un bâtiment destiné à les protéger des intempéries. Les animaux doivent être gardés dans un lieu salubre, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*.

L'implantation des bâtiments reliés à la garde d'animaux à des fins récréatives, leur superficie maximale, ainsi que les revêtements extérieurs doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

Article 165.2 Enclos et pâturage

La construction d'un enclos, d'un pâturage ou d'une cour d'exercice est obligatoire si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment où ils sont gardés et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. Tout enclos, pâturage ou cour d'exercice doit être construit et clôturé. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos, un pâturage ou une cour d'exercice.

La construction de l'enclos, du pâturage ou de la cour d'exercice pour la garde d'animaux à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

- L'enclos, le pâturage ou la cour d'exercice est constitué d'une clôture métallique ou de bois plané construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
- L'enclos, le pâturage ou la cour d'exercice doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice. La clôture mitoyenne entre 2 propriétés ne peut servir pour un des côtés de l'enclos, du pâturage ou de cour d'exercice. Advenant que la distance d'un mètre entre l'enclos et toute ligne de terrain ne peut être respectée, par manque d'espace sur la propriété réceptrice, la clôture doit être opaque du côté donnant une vue sur la ou les propriétés voisines;
- La clôture est suffisamment haute pour empêcher les animaux de sortir de l'enclos, du pâturage ou de la cour d'exercice;
- Tout accumulation de matière, notamment la neige, doit être enlevée des enclos de manière à ce que les hauteurs qui y sont prescrites soient respectées en tout temps.

En aucun temps, les animaux ne devront avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine.

Article 165.3 Gestion des fumiers

L'entreposage et la gestion des fumiers doivent être faits en conformité avec les Lois et les Règlements applicables. De plus, aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain.

Article 166 Dispositions relatives aux animaux

Puisque l'usage « garde d'animaux à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre d'animaux correspondant à une (1) unité animale est déterminé à l'aide du tableau suivant :

Tableau 1 Nombre d'animaux équivalent à une unité animale selon le groupe ou la catégorie

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité (1) animale
Cheval, jument et âne	1
Taureau et vache	1
Alpaga et lama	1
Porc, cochon, truie ou sanglier d'élevage	2
Mouton, chèvre ou brebis	4
Lapin	10
Volaille (p. ex. : poule, dinde, faisan)	20
Autres animaux, poids inférieur à 10 kg par unité	20
Autres animaux, poids par unité entre 10 kg et 20 kg	10
Autres animaux, poids par unité entre 20 kg et 100 kg	4
Autres animaux, poids par unité supérieur à 100 kg	1

Lorsqu'un poids est indiqué dans le présent tableau, il s'agit du poids de l'animal prévu à sa vie adulte.

Article 167 Nombre maximal d'unités animales autorisées

Le nombre maximal d'unités animales, pouvant être gardé sur un terrain, est établi en fonction de la superficie du terrain, tel que déterminé au tableau suivant :

Tableau 2 Nombre maximal d'unités animales par terrain

Superficie du terrain (m ²)	Nombre maximal d'unités animales pouvant être gardés pour l'usage
0 – 5 000	2
5 001 – 7 500	3
7 501 – 10 000	4
10 001 et plus	À déterminer uniquement selon les distances séparatrices de la section IX du présent règlement de zonage

En cas d'incompatibilité entre le nombre maximal d'unités animales pouvant être gardées par superficie de terrain et les distances séparatrices de la section IX du présent règlement, le plus sévère des deux s'applique.

Article 168 Calcul des distances séparatrices pour différents groupes ou catégories d'animaux dans un même projet

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 4 unités animales et moins :

1. Déterminer le nombre d'unités animales pour chaque groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 1 de l'article 166;
2. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B- Distance de base de la section IX;
3. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section IX.

Voici la méthode de calcul des distances séparatrices à suivre pour 5 unités animales et plus :

1. Déterminer le nombre d'unités animales pour le premier groupe ou catégorie d'animaux selon le tableau 1 de l'article 166;
2. Suivre le calcul des distances séparatrices de la section IX pour le premier groupe ou catégorie d'animaux, sans appliquer le paramètre G (facteur d'usage);
3. Selon la distance obtenue, consulter selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section IX afin de déterminer le nombre d'unités animales équivalent. Dans le cas où la distance obtenue n'est pas directement inscrite dans le tableau, arrondir à la distance la plus près;
4. Répéter les trois (3) premières étapes pour chaque groupe ou catégorie d'animaux souhaité;
5. Additionner le nombre d'unités animales obtenues pour chaque groupe ou catégorie d'animaux et établir la distance de base correspondant au nombre d'unités animales calculées selon le tableau du paramètre B – Distance de base de la section IX;
6. Multiplier cette nouvelle distance au paramètre G de la section IX.

ARTICLE 33

À la suite de la nouvelle SECTION XXIV, du règlement de zonage, no. 252, est ajoutée la nouvelle SECTION XXV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DES PÉRIMÈTRES URBAINS OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Ca et Rar). Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale, une modification du schéma d'aménagement de la MRC de Maskinongé, sur l'encadrement de la garde d'animaux à des fins récréatives. Ainsi la nouvelle section XXV pourra se lire dorénavant comme suit :

« SECTION XXV DISPOSITIONS RELATIVES À LA GARDE DES POULES À DES FINS RÉCRÉATIVES DANS LES ZONES DES PÉRIMÈTRES URBAINS OÙ L'HABITATION EST COMPATIBLE (Ra, Rb, Ca ET Rar). »

Article 169 Application

Dans les zones Ra, Rb, Rar et Ca, la garde des poules à des fins récréatives est autorisée pour une habitation en respectant les dispositions de la présente section pour assurer une cohabitation harmonieuse des usages ainsi que des mesures concernant la santé publique, la santé et le bien-être des animaux et la protection de l'environnement.

L'implantation d'un bâtiment (poulailler) et d'un enclos grillagé pour la « garde de poules à des fins récréatives » doit être l'objet d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

Article 170 Conditions de garde et d'implantation

La garde de poules à des fins récréatives s'exerce en tant qu'usage complémentaire à un usage résidentiel de faible densité (maison unifamiliale) existant sur le terrain. Un seul poulailler et son enclos grillagée est possible sur le terrain résidentiel et ceci peu importe les dimensions du terrain (même les terrains de très grande superficie). Les poules ne doivent pas être gardées en cage ni à l'intérieur d'une habitation.

En aucun temps, les poules ne devront être laissées libres sur le terrain et elles ne devront pas avoir accès à la rue ou à un cours d'eau ou à la propriété voisine. Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler et de l'enclos grillagé attenant de manière à ce qu'elles puissent y accéder librement dans la période permise. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler (et non pas dans l'enclos grillagé) entre 23 heures et 6 heures.

En aucun temps, la garde de poules à des fins récréatives ne doit être ou devenir un commerce.

Les dispositions de la présente section ne s'applique pas aux chiens ni aux chats

Article 170.1 Obligations d'un bâtiment

Quiconque garde des poules à des fins récréatives est tenu de construire ou d'implanter et de maintenir en bon état un bâtiment (poulailler) destiné à les protéger des intempéries. L'aménagement du poulailler (et de son enclos grillagé) doit permettre aux poules de trouver de l'ombre en période chaude ou d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en période froide.

Les poules doivent être gardées dans un lieu salubre, suffisamment espacé, ventilé et éclairé, dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter leur bien-être ou leur sécurité. Tout aménagement et intervention doit tenir compte de la *Loi sur le bien-être et la sécurité des animaux*. Pour se faire, le bâtiment de type poulailler doit respecter les dispositions suivantes :

1. La dimension minimale du poulailler doit correspondre à 0,37 mètre carré par poule;
2. Le poulailler ne doit pas excéder une superficie de plancher de 10 mètres carrés;
3. La hauteur maximale au faite du toit du poulailler est limitée à 2,5 mètres;
4. Un abreuvoir doit être installé à l'intérieur du poulailler ou au moyen de mangeoires et d'abreuvoirs protégés, de manière à ce qu'aucun autre animal puisse y accéder, le ou les souiller ou y être attiré (par exemple : palmipèdes migrateurs, mouffettes, rats, rats-laveurs, etc.).

L'implantation du bâtiment (poulailler) relié à la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. Le poulailler doit être localisé à un (1) mètre et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
2. Le poulailler ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
3. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètre d'un puits.

Les revêtements extérieurs du poulailler doivent être conformes à la réglementation municipale. Dans ce cas, ce sont les dispositions sur les bâtiments accessoires des différents règlements d'urbanisme qui devront être respectées.

Article 170.2 Enclos

La construction d'un enclos fermé est obligatoire pour que les poules puissent aller à l'extérieur du bâtiment où elles sont gardées (poulailler) et doit respecter les normes prescrites par la Municipalité. L'enclos doit être immédiatement attenant au bâtiment de garde des poules (poulailler). Tout enclos doit être construit et clôturé pour empêcher les poules d'en sortir (et autres animaux d'y pénétrer) en passant sous le grillage ou au-dessus ou par quelques orifices que ce soient. L'emploi d'un grillage à volailles est obligatoire. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos.

La construction ou l'implantation de l'enclos fermé pour la garde de poules à des fins récréatives doit se faire dans la cour arrière de la propriété, aux conditions suivantes :

1. L'enclos fermé est constitué d'un treillis métallique pour la garde de volailles construit de façon à conserver dans l'espace le type d'animaux gardé;
2. L'enclos doit être localisé à deux (2) mètres et plus de toute ligne du terrain de la propriété réceptrice;
3. L'enclos doit être construit de façon que pour la partie du haut les poules ne peuvent s'évader (prévoir de fermer le haut de l'enclos);
4. La dimension minimale de l'enclos grillagé doit correspondre à 0,92 mètre carré par poule;
5. L'enclos grillagé ne doit pas excéder une superficie au sol de 10 mètres carrés;
6. La hauteur maximale au faite du toit ou du haut de l'enclos grillagé est limitée à 2,5 mètres;
7. L'enclos grillagé ne doit pas être localisé dans une zone à risque d'inondation ni dans la rive d'un cours d'eau et enfin respecter les dispositions des bâtiments accessoires dans les zones à risque de glissements de terrain;
8. Dans le cas d'un terrain non desservi, le poulailler doit être localisé à une distance minimale de 30 mètre d'un puits.

ARTICLE 171 Entretien, hygiène et nuisances

Le poulailler et son enclos grillagé doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Ainsi, les conditions suivantes s'appliquent pour le bâtiment (poulailler) et l'enclos :

1. Les excréments doivent retirés tous les jours;
2. Les eaux de nettoyage doivent demeurer sur le terrain récepteur (garde des poules) et ne pas se déverser sur la ou les propriété(s) adjacente(s);
3. Les déchets (excréments et autres matières tels que plumes ou nourriture, etc.) retirés du poulailler et de son enclos doivent être déposés soit dans le bac de matières résiduelles dans un sac hydrofuge (étanche) ou dans le bac à compost dans un sac en papier brun ou biodégradable;
4. Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler et dans son enclos grillagé afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs;
5. L'eau et la nourriture doivent être en bon état pour éviter leur détérioration par la souillure, la moisissure ou le pourrissement. Prévoir en période froide que l'eau reste fraîche et ne gèle pas.

L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit pour la conserver dans un bon état ainsi qu'à l'épreuve des rongeurs et de toutes sources de contamination. De plus, aucune odeur liée à la garde des poules récréatives ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain récepteur.

ARTICLE 172 **Vente de produits et affichage**

Dans une approche de santé publique, la vente des œufs, de fumier, des poules (pour la viande) ou autres produits dérivés de cette activité est prohibée.

Aucune enseigne ou affiche annonçant ou faisant référence à la vente ou la présence d'un élevage domestique n'est autorisée.

ARTICLE 173 **Dispositions relatives aux animaux**

Puisque l'usage « garde de poules à des fins récréatives » constitue un élevage domestique de petite échelle, le nombre de poules est limité à un **maximum de vingt (20) poules** (en se basant sur le règlement de modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé numéro 261-18 fixant à son article 4 que 20 poules constituent une unité animale).

Les poussins sont inclus dans le maximum un mois à partir de leur naissance.

Les coqs ne sont pas admissibles pour la « garde de poules à des fins récréatives » en périmètre urbain pour limiter les nuisances par le bruit.

Les mesures nécessaires doivent être prises pour éviter les risques d'épidémie ou de prolifération de maladies (comme l'influenza aviaire ou des bactéries comme Salmonella, etc.).

Une poule morte doit être retirée de la propriété dans les vingt-quatre (24) heures suivant sa découverte;

Dans le cas d'une cessation définitive de la garde des poules, le poulailler et l'enclos grillagé doivent être démantelés dans un délai maximum de 12 mois après l'arrêt. »

ARTICLE 174 **Période transitoire**

Une période transitoire de trois (3) mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée pour la disposition des coqs.

Une période transitoire de 6 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement sera accordée aux propriétaires pour se conformer aux autres dispositions de la présente section.

ARTICLE 34

Le plan de zonage numéro 3B illustrant le secteur du périmètre d'urbanisation du village, en annexe au règlement de zonage numéro 252, est modifié en changeant la limite Sud de la zone 402-I est déplacée vers le Nord pour agrandir la zone 204-P.

Les modifications sont illustrées sur les cartes « avant » et « après » annexées au présent règlement (voir l'annexe 1) et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

L'agrandissement de la zone publique 204-P, au nord de la rue Damphousse donc dans la partie Sud de la zone industrielle 402-I, est pour préserver la bande-tampon constituée d'un talus végétalisé (gazon et arbres). Cette bande-tampon est pour assurer une interface de protection entre la zone industrielle sise au Nord de la rue Damphousse et la zone résidentielle s'étendant au Sud de cette même rue.

ARTICLE 35

L'article 37, du règlement de zonage no. 252, intitulé : «*Abri temporaire pour automobile*» est modifié pour adapter la hauteur de l'abri à ce qu'il y a sur le marché

selon les utilisations et pour permettre le rangement de la structure en dehors de la période d'utilisation hivernale. Ainsi le texte de l'article 37 est modifié par l'ajout du paragraphe suivant à la fin de de l'article :

« En dehors de la période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, la structure de la charpente dudit abri en tubulures pourra être entreposé, sans son revêtement de toile et autre matière permise, dans la cour latérale (sans dépasser la façade du bâtiment) ou dans la cour arrière. »

L'article pourra se lire dorénavant comme suit, la nouvelle partie est soulignée pour la mettre en évidence :

« Article 37 Abri temporaire pour automobile

Du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, il est permis d'ériger un abri temporaire pour un véhicule automobile aux conditions suivantes :

- il doit être érigé dans l'allée d'accès au stationnement ou l'allée menant au garage privé;
- il ne peut empiéter sur la profondeur de la marge avant jusqu'à 1 mètre (3,3 pieds) du trottoir ou 2 mètres (6,6 pieds) de la ligne d'emprise de rue s'il n'y a pas de trottoir;
- il ne doit pas avoir une superficie supérieure à 30 mètres carrés (322,9 pi²);
- la hauteur maximale permise est de 3,5 mètres pour abriter une voiture ou une camionnette et 4,9 mètres pour abriter un poids lourd ou un véhicule récréatif tel qu'une roulotte, une roulotte à sellette ou un motorisé;
- la marge latérale minimale du côté de l'abri d'auto est fixé à 1 mètre (3,3 pieds) des limites du terrain;
- les éléments de la charpente dudit abri seront en tubulures démontables et devront avoir une capacité portante suffisante de résister aux intempéries;
- seuls sont acceptés comme revêtements, la toile synthétique, le polythène ou tout autre revêtement similaire. Ces revêtements doivent être maintenus en bon état; seuls les garages de fabrication industrielle reconnue ou brevetée sont acceptés.

En dehors de la période du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, la structure de la charpente dudit abri en tubulures pourra être entreposée, sans son revêtement de toile et autre matière permise, dans la cour latérale (sans dépasser la façade du bâtiment) ou dans la cour arrière. »

ARTICLE 36

La grille des spécifications de la zone 1307-Id est modifiée pour changer les marges de recul arrière et latérale tant pour le bâtiment principal que les bâtiments accessoires. Les marges de recul arrière et latérales seront de 1 mètre (3,3 pieds) au lieu de 2 mètres (6,6 pieds).

La grille des spécifications modifiées pour la zone 1307-Id (un îlot déstructuré à des fins résidentielles) est à l'annexe 2 du présent règlement et fait partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cette modification des marges arrière et latérales est pour éviter une gestion en droit acquis de la majorité des propriétés de cette zone qui ne peuvent respecter ces marges. L'ensemble des terrains sont construits, et la majorité des constructions sont présentes avant la toute première réglementation d'urbanisme (1992). Donc, à une époque où pas ou peu de normes encadraient à la fois le lotissement et les implantations. De plus, les terrains sont généralement une bande étroite et à cause de la route, les

bâtiments sont en angle avec la configuration des terrains, accentuant le rapprochement dans les limites latérales. En tenant compte de ces différents facteurs, il s'avère souhaitable d'établir de nouvelles marges latérales et arrière tenant compte des particularités « historiques » de la zone. Par contre, la marge avant ne peut être changée, celle-ci émanant du schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé, son maintien est nécessaire pour assurer la conformité entre les outils d'aménagement locaux et régionaux.

ARTICLE 37

Les grilles des spécifications des zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id, 1312-Id sont modifiées pour changer les marges de recul avant tant pour le bâtiment principal que les bâtiments accessoires.

Les marges de recul avant seront de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 9,2 mètres (30,1 pieds) pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302 -Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id et 1312-Id.

Les marges de recul avant seront de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 15 mètres (49,2 pieds) pour les zones 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2 et 710-Af2.

Les grilles des spécifications modifiées pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2, 710-Af2, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id, 1312-Id sont l'annexe 3 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

Contexte de la modification :

Cette modification des marges avant de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 9,2 mètres (30,1 pieds) pour les zones 101-Ra, 102-Ra, 103-Ra, 106-Ra, 301-Ca, 302-Ca, 303-Ca, 307-Ca, 401-I, 1301-Id, 1302-Id, 1303-Id, 1306-Id, 1311-Id et 1312-Id est un retour à la marge avant du règlement antérieur pour éviter dans des secteurs déjà passablement occupés (habitations en place et quelques espaces pour développer) que les alignements des constructions causent préjudice au voisinage et aux nouvelles constructions.

Cette modification des marges avant de 8 mètres (26,2 pieds) au lieu de 15 mètres (49,2 pieds) pour les zones 601-Aa, 602-Aa, 609-Aa, 702-Af2, 703-Af2, 708-Af2, 709-Af2 et 710-Af2 est un retour à la marge avant du règlement antérieur car ces zones ne sont pas adjacentes à une voie de circulation du niveau supérieur, tel que prescrit au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Maskinongé.

ARTICLE 38

À la SECTION XIX USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS SELON LES AFFECTATIONS, du règlement de zonage, no. 252, est ajouté à la suite de l'article 134, l'article 134.1 Les Usages des Groupes Habitations I, II a), III a) et VII dans la zone 106-Ra ainsi que des Groupes Habitations I, II a) et III a) dans la zone 502-Rar. Cet article vise à inscrire, à la réglementation d'urbanisme locale, les clauses spéciales contractuelles lors de la vente de terrain par la Municipalité dans les secteurs des prolongements des rues Matteau et Camille-Michaud, à la suite du Certificat d'autorisation (en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*) numéro 7111-04-01-51060-15 par la Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 juillet 2013. Cette autorisation ministérielle a émis des conditions particulières pour ces terrains relatifs à l'utilisation du réseau d'égout pluvial et pour la construction des entrées charretières. Ainsi le nouvel article 134.1 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 134.1 Les Usages des Groupes Habitations I, II a), III a) et VII de la zone 106-Ra ainsi que des Groupes Habitations I, II a) et III a) dans la zone 502-Rar

Les nouveaux usages résidentiels autorisés dans ces 2 zones résidentielles sur des terrains vacants ou non (identifiés au dernier paragraphe de cet article) doivent respecter les conditions suivantes lors de la construction de l'habitation et de l'aménagement de l'entrée charretière :

- 1) Utiliser le réseau d'égout pluvial de la Municipalité pour assurer le drainage de l'immeuble en installant une pompe submersible dans le sous-sol avec un clapet anti-retour;
- 2) Pour le bâtiment, les points suivants relatifs à l'entrée charretière et l'aménagement de l'espace libre entre la rue et le bâtiment sont à tenir compte :
 - a. Il ne sera pas permis d'avoir une entrée charretière en forme de « fer à cheval »;
 - b. Une seule entrée charretière est acceptée;
 - c. L'entrée charretière devra être construite à l'aval des puisards (égout pluvial municipal en bordure de la rue) existants;
 - d. L'entrée charretière n'exigera pas de ponceau;
 - e. La dépression réalisée en façade du terrain (en bordure de l'accotement de la rue) ne doit pas être comblée à l'exception de l'entrée charretière;
 - f. La largeur de l'entrée charretière (entre le pavage et la limite avant du terrain) ne doit pas être supérieure à six mètres (6.00 mètres ou 19,68 pieds).

Ces conditions touchent les terrains adjacents aux prolongements des rues Matteau et Camille-Michaud à la suite de l'émission du Certificat d'Autorisation (C.A.) numéro 7111-04-01-51060-15 par le Ministère du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, le 24 juillet 2013. Ces conditions sont incluses dans les contrats de vente des terrains par la Municipalité et sont maintenus pour les acquéreurs suivants à la suite d'une revente. Donc, ces conditions ont visés et sont maintenus pour des terrains vendus auparavant et spécifiés dans les contrats de vente entre la Municipalité et l'acquéreur (certains sont déjà construits et d'autres le seront) et aussi pour les prochaines ventes. Le présent article vise plus spécifiquement les terrains suivants concernés par le Certificat ministériel :

LOT	Adresse civique	Rue
5 333 961	1801	Camille-Michaud
5 333 962	1811	Matteau
5 334 035	1831	Matteau
5 334 040	1841	Matteau
5 334 042	1851	Matteau
5 334 043	1861	Matteau
5 334 045	1871	Matteau
5 334 046	1881	Matteau
5 333 979	1891	Matteau
5 333 978	1901	Matteau
5 333 977	1911	Matteau
5 333 976	1921	Matteau
5 333 975	1900	Matteau
5 333 974	1890	Matteau
5 333 973	1880	Matteau
5 333 972	1870	Matteau
5 333 971	1860	Matteau
5 333 970	1850	Matteau

5 333 965	1840	Matteau
5 334 047	1830	Matteau
5 333 964	1820	Matteau
5 333 966	1810	Matteau
5 333 967	1800	Matteau
5 333 968	1940	Camille-Michaud
5 333 969	1930	Camille-Michaud
5 333 957	1921	Camille-Michaud
5 333 958	1931	Camille-Michaud
5 333 959	1941	Camille-Michaud
5 333 960	1951	Camille-Michaud

ARTICLE 39

Les grilles des spécifications des zones 106-Ra et 502-Rar sont modifiées pour tenir compte de l'article 134.1 de la Section XIX USAGES SOUMIS À CERTAINES CONDITIONS SELON LES AFFECTATIONS.

À la section NORMES SPÉCIALES de ces 2 grilles est ajouté, sous la ligne « - Protection des rives », la nouvelle ligne suivante : « - Conditions particulières : Article 134.1 ».

Les grilles des spécifications modifiées pour la zone 106-Ra est l'annexe 3 (déjà modifiée par l'article 39 du présent règlement pour la marge avant) du présent règlement et pour la zone 502-Rar est à l'annexe 4 du présent règlement et font partie intégrante du présent règlement de modification et par la suite du règlement de zonage no. 252 modifié.

ARTICLE 40

À la suite de la nouvelle SECTION XXV, du règlement de zonage, no. 252, est ajoutée la nouvelle SECTION XXVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar. Cet article vise à inscrire à la réglementation d'urbanisme locale des mesures pour encadrer l'implantation d'usages à des fins résidentielles dans des secteurs boisés ou partiellement boisés voués au développement résidentiel. Ainsi la nouvelle section XXVI pourra se lire dorénavant comme suit :

« SECTION XXVI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LA PROTECTION ET LA CONSERVATION DU COUVERT BOISÉ DANS LES SECTEURS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL DES ZONES 1312-Id, 1203-Rpr, 503-Rar et 504-Rar.

Article 175 Application

Dans les zones 1312-Id (rang des Allumettes), 1203-Rpr (lac Bergeron et rivière-du-Loup), 503-Rar (chemin des Cèdres) et 504-Rar (rue des Pins), et plus particulièrement dans les secteurs sous couvert boisé ou en voie de l'être par le développement de la friche de ces zones affectées à des usages résidentielles, avec des possibilités de développement et de lotissement domiciliaires, l'implantation d'une habitation est autorisée en respectant les dispositions de la présente section. Ces dispositions visent à assurer un développement résidentiel dans un milieu naturel en encadrant l'implantation des bâtiments et des ouvrages annexes pour préserver d'une façon optimale le couvert boisé voire même l'augmenter dans les secteurs en friche ou dégagé. Cette approche de préservation du milieu naturel, et plus particulièrement de son couvert forestier, découle de sa reconnaissance par l'Organisme de bassins versants des rivières du Loup et des Yamachiche (OBVRLY) en tant que milieu naturel exceptionnel.

Article 176 Conditions d'implantation

Les conditions d'implantations des habitations et des bâtiments accessoires doivent s'adapter en regard de la présence ou de l'absence des services par des réseaux d'aqueduc et d'égout municipaux. En effet, les zones 503-Rar et 504-Rar sont desservis par des réseaux d'aqueduc et d'égout alors que ceux-ci sont absents pour la zone 1312-Id et la partie Ouest de la zone 1203-Rpr (la partie disponible pour un développement domiciliaire).

Article 176.1 Conditions générales pour le bâtiment principal

Pour implanter un bâtiment principal dans le couvert boisé, il est possible de dégager la superficie nécessaire pour implanter ledit bâtiment, en regard du bâtiment lui-même et des éléments accessoires pouvant s'y rattacher, tel que : garage attaché, perron, balcon, véranda, escalier, gazebo, terrasse ou patio, fenêtre-serre ou fenêtre-baie, serre attachée, etc.

De plus, pour des fins de manœuvre de construction et d'assurer un espace de dégagement pour les manœuvres en cas de sinistre (par exemple : incendie), il est possible de dégager du couvert boisé un espace de 10 mètres autour du bâtiment principal et des éléments y étant attachés.

Article 176.2 Conditions générales pour le ou bâtiment(s) accessoire(s)

Pour implanter un bâtiment accessoire dans le couvert boisé, il est possible de dégager la superficie nécessaire pour implanter ledit bâtiment, en regard du bâtiment lui-même et des éléments accessoires pouvant s'y rattacher, tel que : perron, escalier ou rampe d'accès, appentis, etc.

De plus, pour des fins de manœuvre de construction et d'assurer un espace de dégagement pour les manœuvres en cas de sinistre (par exemple : incendie), il est possible de dégager du couvert boisé un espace de 10 mètres autour du bâtiment accessoire et des éléments y étant attachés.

Article 176.3 Conditions pour les zones non desservies par un réseau d'aqueduc

Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q.2,r.35.2)* prévoit des mesures pour assurer des aires de protection, donc dans ces aires, il est sûr que le couvert forestier est primordialement conservé.

D'autre part, pour forer un puit dans un milieu forestier, il faut parfois dégager un espace pour permettre à la machinerie d'accéder au point potentiel si ce dernier n'est pas dans l'aire dégagée par les éléments à considérer dans la présente section de l'article 176.1.

Dans les zones non desservies par un réseau d'aqueduc, soit 1322-Id et la partie Ouest de la 1203-Rpr, si le point de forage n'est pas à l'intérieur des aires dégagés des autres point de la présente section de l'article 176.1, il est possible de dégager le couvert boisé pour permettre l'accès à la machinerie de forage. La largeur doit être celle de la machinerie plus 10% de part et d'autre de cette largeur pour faciliter les manœuvres de déplacement de la machinerie et autour de celle-ci. L'axe dégagé doit être aussi réalisé de façon à que celui-ci permet d'y installer la conduite entre le puit et l'habitation, pour éviter de créer une autre ouverture dans le couvert boisé. La conduite d'alimentation doit être implantée dans l'axe dégagé mis en place pour permettre à la machinerie de forer le puit.

Les mêmes conditions s'appliquent dans les zones desservies par un réseau d'aqueduc (503-Rar et 504-Rar), et le propriétaire prévoit aussi de se doter d'un puit pour un approvisionnement en eau.

Article 176.4 Conditions pour les zones non desservies par un réseau d'égout

Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q.2, r.22) comportent des dispositions pour l'implantation des installations septiques dictant des distances par rapport à des éléments dont des arbres ou des superficies dégagées. L'implantation d'une installation septique est ainsi encadrée par ce règlement provincial et nécessite un rapport technique préparé par un consultant dans ce domaine.

Donc, pour planter une installation septique, la surface dégagée du couvert forestier est tributaire du nombre de chambres à coucher de l'habitation, des caractéristiques du milieu récepteur (types de sol, pente du terrain, profondeur de l'eau souterraine et du roc) et du type d'équipement d'épuration selon les caractéristiques du milieu. La superficie dégagée du couvert forestier variera d'une propriété à l'autre selon ces éléments.

Dans les zones non desservies par un réseau d'égout, soit 1322-Id et la partie Ouest de la 1203-Rpr, prévoir l'implantation des installations septiques basée sur les dispositions du règlement Q, 2, r.22 mais en visant à préserver au maximum le couvert forestier en place. S'assurer que la fosse septique soit dans l'aire dégagée du bâtiment principal pour y faciliter l'accès pour les vidanges périodiques et éviter un dégagement du boisé trop important. Prévoir un espace dégagé d'arbres pour l'élément épurateur (la grandeur varie selon le nombre de chambres à coucher et le type d'équipement, un champ d'évacuation peut avoir une superficie de 14 mètres carrés pour une chambre à coucher jusqu'à 60 mètres carrés pour 6 chambres), tout en respectant qu'un arbre doit être au plus de 2 mètres de l'élément épurateur. Si la conduite entre la fosse et l'élément épurateur doit passer dans le couvert boisé prévoir de dégager l'axe pour permettre uniquement le passage de la machinerie et de conserver la distance minimale de 2 mètres entre ladite conduite et tout arbre. L'axe de la conduite doit être celle qui a permis de faire les travaux pour planter l'élément épurateur.

Article 176.5 Conditions pour les zones desservies par un réseau d'aqueduc et d'égout

Pour les zones entièrement desservies par des réseaux d'aqueduc et d'égout, soit 503-Rar et 504-Rar et en cas que les zones 1312-Id et la partie Ouest de la zone 1203-Rpr soient un jour dotées de l'un ou de l'autre ou des 2 réseaux, il est possible de prévoir de dégager un corridor sans arbres pour amener les conduites.

Si l'amenée des conduites ne peut se faire à proximité de l'entrée charretière, pour minimiser la largeur dégagée en bordure de la voie de circulation, prévoir que le corridor dégagé sert pour les 2 conduites et sa largeur est limitée à celles de la machinerie et d'un espace de manœuvre. De plus, ce corridor doit servir pour l'amenée des lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution.

Article 176.6 Conditions pour les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution

Pour toutes les zones touchées par la présente section, il est possible de prévoir de dégager un corridor sans arbres pour amener les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution.

Il est préférable, pour des fins d'entretien, de prévoir les lignes d'alimentation électrique, téléphonique et de câblodistribution de le faire dans un espace dégagé à proximité des entrées charretières pour minimiser le dégagement du couvert boisé.

Advenant que cela est impossible, prévoir le même corridor que les conduites d'aqueduc et d'égout dans les secteurs desservis. Pour les secteurs non desservis, il est possible de faire un corridor dont la largeur doit permettre le passage de la machinerie lors de son implantation et par la suite pour son entretien ou pour les bris.

Article 176.7 Conditions pour les piscines et spa

Pour toutes les zones touchées par la présente section, il est possible de prévoir de dégager un espace pour la piscine ou le spa.

Les piscines et spa ne peuvent être implantés sur les différentes conduites (aqueduc, égout, conduite d'eau potable en provenance du puits, conduite d'eaux usées vers installation septique) ou sur l'élément épurateur.

Si le spa ne peut être aménagé sur le patio ou la terrasse à même l'espace dégagé de la maison et de ses éléments accessoires, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 2 mètres autour du spa.

Pour une piscine hors-terre, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 3 mètres autour de la piscine hors-terre et de la plate-forme d'accès.

Pour une piscine creusée, il est possible de le faire dans un espace dégagé du couvert forestier avec un espace libre de 3 mètres autour de l'enceinte clôturée. De plus, la distance maximale entre la clôture et la piscine creusée est de 2 mètres tout le tour.

Article 176.8 Conditions pour aire libre

Pour toutes les zones touchées de la présente section, en plus des espaces dégagés du couvert boisé pour aménager le bâtiment principal et ses éléments attachés, le ou les bâtiments accessoires, l'installation septique s'il y a lieu ou les conduites d'aqueduc/d'égout, les lignes diverses d'alimentation, la piscine ou le spa ainsi que l'entrée charretière et une aire de stationnement, il est possible de prévoir une aire libre pour diverses activités : récréatives ou sportives ou jardinatoires.

En effet, il est possible que l'aménagement de l'élément épurateur ne permette pas des activités de type : récréatives ou sportives ou de jardinage. Pour ces fins, il sera possible de dégager, du couvert boisé, une surface représentant environ 10% de la superficie totale du terrain.

Article 177 Entrée charretière et aire de stationnement

Dans toutes les zones de la présente section, le nombre d'entrée charretière est limité à une seule. La largeur de cette entrée charretière est limitée à 6 mètres à la ligne avant du lot.

L'aire de stationnement est limité pour se rendre à proximité de la résidence (et du garage attaché s'il y a lieu) et au garage détaché.

Article 178 Reboisement

Dans les zones de la présente section, il existe des espaces sans couvert boisé, soit des friches arbustives et/ou arborescentes ou encore des anciens espaces de culture laissés sous un couvert végétal de fourrage. Il est possible voire souhaitable que ces espaces puissent être reboisés.

Le reboisement peut se faire en priorisant les essences de type feuillu tel que les érables, les hêtres et autres essences feuillues en les combinant avec des espèces résineuses. Le reboisement ne peut se faire avec des peupliers hybrides, des saules et des érables argentés.

Article 179 Conditions particulières d'émission d'un permis

Quiconque fait une demande de construction d'un bâtiment principal dans les secteurs en développement des zones visées par la présente section devra déposer un plan d'implantation d'ensemble.

Ce plan peut être un croquis en autant que les illustrations sont à l'échelle et indique les éléments suivants :

1. Le lot ou les limites du lot;
2. La voie de circulation permettant d'accéder à la propriété;
3. Le bâtiment principal projeté (maison avec balcon ou perron ou véranda et patio ou terrasse attaché);
4. Le ou les bâtiment(s) accessoire(s) projeté(s) (garage, remise ou cabanon, patio ou terrasse détaché de la maison, serre, gazebo, etc.) et autres ouvrages (ex. piscine, spa, etc.);
5. L'emplacement du puits, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'approvisionnement en eau potable à partir du réseau;
6. L'emplacement de l'installation septique (fosse septique et élément épurateur) et l'espace dégagé d'arbres pour celle-ci, s'il y a lieu ou l'emplacement de la conduite d'égout se rattachant au réseau municipal;
7. L'emplacement de la ligne d'alimentation électrique, de raccordement téléphonique, de câblodistribution, etc.;
8. L'espace dégagé pour des fins récréatives ou de jardinage ou autres;
9. L'emplacement de l'entrée charretière, de l'aire de stationnement des véhicules automobiles et d'accès au garage, s'il y a lieu.

ARTICLE 41

L'article 40, du règlement de zonage no. 252, intitulé : « *Accessoires spécifiquement interdits dans les cours avant et les cours latérales* » est modifié de façon à interdire les thermopompes uniquement dans les cours avant et non plus aussi dans les cours latérales. L'article 40 pourra se lire dorénavant comme suit :

« Article 40 Accessoires spécifiquement interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales »

Sont interdits dans toutes les cours avant et les cours latérales, les accessoires suivants :

- les réservoirs d'huile à chauffage, les bonbonnes, les citernes, les capteurs solaire, les antennes, les contenants amovibles à vidange, sauf ceux installés par la municipalité;
- toutefois, ces accessoires, s'ils ne sont pas visibles de la ligne d'emprise de rue, sont permis dans les cours latérales.

Sont interdites dans les cours avant les thermopompes mais elles sont permises dans les cours latérales sans aucune mesure particulière.

Contexte de la modification :

Cette modification découle de plusieurs situations. Des certificats de localisation préparés par des arpenteurs et des observations-terrain des nouvelles constructions résidentielles démontrent que souvent les thermopompes sont installées dans les cours latérales. La plupart du temps, il n'y a pas eu de demande de permis soit pour les installations aux maisons existantes ou à la demande de permis de construction, le plan et la demande n'indiquent pas l'implantation de thermopompe. Résultats : des thermopompes sont installées dans les cours latérales et ne respectent l'interdiction de l'article 40 dans les cours latérales. Ainsi pour éviter une gestion par droits acquis ou par dérogation mineure, il s'avère préférable que le règlement ne l'interdit plus. D'autre part, les nouvelles générations de thermopompes sont silencieuses ou peu bruyantes ce qui nécessite plus l'obligation seulement dans la cour arrière. Enfin, la morphologie des maisons et la technique des thermopompes font en sorte que les installateurs ont souvent une seule alternative pour que le produit donne le rendement garanti, c'est dans la cour latérale.

ARTICLE 42

À la table des matières et dans le document, apporter les modifications nécessaires touchant les diverses modifications et ajouts introduits par le présent règlement. Ces modifications, à la table des matières, touchent la correction des titres, du texte et de la numérotation des pages, également l'ajout des nouvelles sections et des nouveaux articles. Ces modifications au document touchent l'introduction des modifications, les ajouts des nouvelles sections et des nouveaux articles ainsi que les ajouts de pages et la numérotation des pages.

ARTICLE 43

Le présent règlement entrera en force et en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q.,c. A-19.1).

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet le règlement numéro deux cent soixante-quinze (275) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce septième jour d'avril deux mille vingt-et-un.

Signé : _____ maire

Signé : _____ secrétaire-trésorier



**Plan de zonage - Règlement no. 252
après modification**

ANNEXE 2

Grille de spécifications de la zone 1307 Id

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1307 Id (SPA-07)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 15 m (49,2 pi)
- Marge de recul arrière : 1,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 1,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 15 m (49,2 pi)	15 m (49,2
- Marge de recul arrière pi)	: 1,0 m (6,6 pi)	1,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 1,0 m (6,6 pi)	1,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

ANNEXE 3

Grille de spécifications des zones :

101 Ra
102 Ra
103 Ra
106 Ra
301 Ca
302 Ca
303 Ca
307 Ca
401 I
601 Aa
602 Aa
609 Aa
702 Af2
703 Af2
708 Af2
709 Af2
710 Af2
1301 Id
1302 Id
1303 Id
1306 Id
1311 Id
1312 Id

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 101 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 102 Ra****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a article 23****Groupe Institution IV****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et De déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 103 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 106 Ra

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23
Groupe Institution I - III - IV

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68
- Conditions particulières : Article 134.1

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 301 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23

Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

Groupe Institution I - III

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

<u>NORMES SPECIALES</u>	
- Zone agricole	: n / a
- Zone forestière	: n / a
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: n / a

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>	
- Haies, clôtures et murets	: Article 48
- Entreposage	: Article 50
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 302 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V
Groupe Institution I - II

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	
- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>	
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 303 Ca****DOMINANCE: Commerce****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII a) article 23****Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Article 36		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 307 Ca

DOMINANCE: Commerce

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II - III - IV - V - VIII a) article 23
Groupe Commerce I - II - III - IV a) - V

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 401 I

DOMINANCE: Industrie

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Industrie I a) à i)
Groupe Industrie I j) article 132 1)
Groupe Agriculture III a)

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : n / a
- Profondeur minimum : n / a
- Nombre d'étage (min. / max.) : n / a

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale : 3,0 m (9,8 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	
Séparé		
- Marge de recul avant (pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière (pi)	: 4,0 m (13,1 pi)	4,0 m (13,1 pi)
- Marge de recul latérale (pi)	: 3,0 m (9,8 pi)	3,0 m (9,8 pi)
- Article 34		

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 601 Aa****DOMINANCE: Agriculture****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)****Articles 127, 129****Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143****Groupe Forestier I****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

<u>NORMES SPECIALES</u>	
- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: Section XI, page 93
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>	
- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 602 Aa

DOMINANCE: Agriculture

<u>USAGES PERMIS</u> (groupes et sous-groupes d'usages) Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme) Articles 127, 129 Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143 Groupe Forestier I
--

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	
- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>	
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

<u>IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)</u>		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 609 Aa****DOMINANCE: Agriculture****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme)****Articles 127, 129****Groupe Agriculture I - II - III a) c) d) article 143****Groupe Forestier I****CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 702 Af2****DOMINANCE: Agroforestière****USAGES PERMIS** (groupes et sous-groupes d'usages)**Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) articles 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1****Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144****Groupe Forestier I****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant (pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 703 Af2****DOMINANCE: Agroforestière**

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), **articles 127, 130.1**
Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant (pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale (pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Article 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 708 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), **articles 127, 130.1**
Groupe Agriculture I - II – III a) – III b) article 144
Groupe Forestier I

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 709 Af2****DOMINANCE: Agroforestière****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1****Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144****Groupe Forestier I****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et /ou dépendance)		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

<u>NORMES SPECIALES</u>	
- Zone agricole	: Section IX, page 74
- Zone forestière	: Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain	: n / a
- Zone inondable	: n / a
- Protection des rives	: Section VII, page 68

<u>NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE</u>	
- Haies, clôtures et murets	: n / a
- Entreposage	: n / a
- Stationnement	: Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement	: Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 710 Af2

DOMINANCE: Agroforestière

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) – VII article 138 - VIII b) article 21.1 (gîte à la ferme), articles 127, 130.1
Groupe Commerce IV article 142
Groupe Agriculture I - II - III a) – III b) article 144
Groupe Forestier I
Groupe Récréation I – II article 145

<u>CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL</u>	
- Dimension minimum (façade)	: 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum	: 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.)	: 1 / 2

<u>IMPLANTATION</u>	
- Marge de recul avant	: 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)		
	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : Section VIII, page 73
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : n / a
- Entreposage : n / a
- Stationnement : Section IV
- Espace de chargement et de déchargement : Article 59

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 1301 Id (SPA-01)****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : n / a

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPECIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1302 Id (SPA-02)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1303 Id (SPA-03)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)
Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : Section XI, page 93
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMERO DE ZONE: 1306 Id (SPA-06)****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129****CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION**NUMÉRO DE ZONE: 1311 Id (SPA-11)****DOMINANCE: Habitation****USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)****Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129****CARACTÉRISTIQUES DU BATIMENT PRINCIPAL**

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant (pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6 pi)

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et de déchargement : n / a

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 1312 Id (SPA-12)

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

Groupe Habitation I - II a) - III a) - VIII b) articles 127, 128, 129

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 8,0 m (26,2 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 8,0 m (26,2 pi)	8,0 m (26,2
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	2,0 m (6,6

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : Section IX, page 74
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : Section XXII, page 132
- Protection des rives : Section VII, page 68

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

ANNEXE 4

Grille des spécifications zone 502 Rar

GRILLE DE SPÉCIFICATION

NUMÉRO DE ZONE: 502 Rar

DOMINANCE: Habitation

USAGES PERMIS (groupes et sous-groupes d'usages)

**Groupe Habitation I - II a) - III a) article 134
Article 115**

CARACTÉRISTIQUES DU BÂTIMENT PRINCIPAL

- Dimension minimum (façade) : 7,6 m (24,9 pi)
- Profondeur minimum : 6,0 m (19,7 pi)
- Nombre d'étage (min. / max.) : 1 / 2

IMPLANTATION

- Marge de recul avant : 7,6 m (24,9 pi)
- Marge de recul arrière : 2,0 m (6,6 pi)
- Marge de recul latérale : 2,0 m (6,6 pi)

IMPLANTATION DU BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage et/ou dépendance)

	Attenant	Séparé
- Marge de recul avant pi)	: 7,6 m (24,9 pi)	7,6 m (24,9
- Marge de recul arrière pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3
- Marge de recul latérale pi)	: 2,0 m (6,6 pi)	1,0 m (3,3

Article 36

NORMES SPECIALES

- Zone agricole : n / a
- Zone forestière : n / a
- Zones de glissements de terrain : n / a
- Zone inondable : n / a
- Protection des rives : Section VII, page 68
- Conditions particulières : Article 134.1

NORMES SELON LA ZONE ET L'USAGE

- Haies, clôtures et murets : Article 48
- Entreposage : Article 50
- Stationnement : Articles 52 à 58
- Espace de chargement et
de déchargement : n / a

**DÉVELOPPEMENT DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
FORMATION D'UN COMITÉ DIRECTEUR AD HOC
ET MANDAT DUDIT COMITÉ****Résolution no 125-04-2021**

Considérant qu'une réunion de travail conjointe, entre le Conseil municipal de Saint-Paulin et le conseil d'administration de l'O.T.J. St-Paulin inc., s'est tenue le mardi 6 avril 2021 en présence d'employés municipaux;

Considérant que tous les membres du Conseil municipal ont participé à ladite réunion de travail;

Considérant qu'en ce qui concerne l'O.T.J. St-Paulin inc., le président, monsieur Sylvain Perron, la vice-présidente, madame Franziska Dellinger, l'administrateur, monsieur Marc-André Lessard, et l'élue municipale responsable et administrateur, monsieur Jacques Frappier, ont participé à ladite réunion de travail;

Considérant qu'entre autres sujets de discussion, une vision globale que pourrait prendre le développement du territoire de la Municipalité de Saint-Paulin a été exposée, discutée et alimentée lors de ladite réunion de travail;

Considérant que ladite vision pourrait être fragmentée en plusieurs projets différents, ou sous-projets, lesquels demeureraient toutefois articulés dans l'axe d'une même thématique orientant la globalité de ladite vision;

Considérant que tous les participants à ladite réunion de travail conviennent que des efforts doivent être déployés afin que des actions concrètes soient posées en vue de procéder au développement du territoire de la Municipalité de Saint-Paulin;

En conséquence, il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur André St-Louis, et il est résolu :

- que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;
- que ce Conseil croit au développement du territoire de la Municipalité de Saint-Paulin;
- qu'un comité directeur ad hoc soit formé et mandaté afin d'optimiser le déploiement des efforts et des actions orientés en fonction dudit développement de Saint-Paulin et que ledit comité directeur réunisse des acteurs de la communauté partageant la passion commune à la base de sa raison d'être et ce, idéalement de façon désintéressée;
- que le mandat dudit comité directeur touche non limitativement à l'aménagement des terrains de loisirs, la vocation future de l'église, l'attractivité du cœur du village, l'embellissement du territoire, le développement touristique intégré, l'interconnexion des différents hauts lieux du territoire, ...;
- que ledit comité directeur soit autorisé à former des sous-comités au besoin, étant donné la fragmentation possible de la vision globale en sous-projets, lesquels pourraient présenter différentes échéances soit à court, moyen ou long terme;
- que ledit mandat soit tel qu'il articule ledit développement de Saint-Paulin dans l'axe d'une même thématique déterminant l'orientation de tous les sous-projets susceptibles d'être réalisés par l'action dudit comité directeur;
- que le mandat dudit comité directeur implique une rétroaction à ce Conseil en ce qui concerne les actions sélectionnées et privilégiées par ledit comité directeur ainsi que le plan de financement qui leur est relatif;
- qu'afin de procéder à la formation dudit comité directeur, ce Conseil nomme monsieur Marc-André Lessard et monsieur Sylvain Perron en tant que personnes responsables.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU SECTEUR « AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE »

Aucune information additionnelle n'a été donnée dans ce secteur.

VÉLO QUÉBEC ÉVÈNEMENTS
GRAND TOUR 2021 – PASSAGE CYCLISTES – SAINT-PAULIN

Résolution no 126-04-2021

Considérant que Vélo Québec Évènements, nous a transmis les informations concernant *Le Grand Tour 2021*, une randonnée cyclo touristique à rues ouvertes qu'il organise;

Considérant que pour la tenue de cette activité, il est prévu, dans leur trajet, qu'il devrait passer à Saint-Paulin, les 8 et 11 août 2021 et qu'il souhaiterait installer un **Halte-Dîner**, à Saint-Paulin, soit sur les terrains de l'école des Vallons ou du Centre multiservice Réal-U.-Guimond;

Considérant que les membres du Conseil municipal se réjouissent qu'il soit prévu que *Le Grand Tour 2021* passe sur le territoire de la municipalité et que les participants arrêtent à Saint-Paulin lors de l'Halte-dîner;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur Jacques Frappier, appuyé par madame Claire Boucher, et il est résolu d'informer Vélo Québec Évènements :

- Que la municipalité de Saint-Paulin est fière que l'évènement *Le Grand Tour 2021*, passe par Saint-Paulin, les 8 et 11 août 2021;
- Que la municipalité de Saint-Paulin autorise que l'Halte-Dîner, soit installé à Saint-Paulin, que ce soit au Centre multiservice Réal-U.-Guimond, 3051 rue Bergeron, Saint-Paulin ou à l'école des Vallons.

Si le choix est le Centre multiservice Réal-U-Guimond, l'organisme n'aura qu'à communiquer avec l'administration municipale pour les besoins, car la municipalité en est propriétaire.

Si le choix est l'école des Vallons, l'organisme devra au préalable avoir l'autorisation de la direction de l'école.

=====
Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

PLAN STRATÉGIQUE DE DÉVELOPPEMENT 2017-2021
COMPTE-RENDU SECTEUR « CULTURE ET LOISIRS »

Aucune information additionnelle n'a été donnée dans ce secteur.

PAROLE AU PUBLIC

La séance s'est tenue, sans public, cependant madame Christine Brunelle, propriétaire sur la rue Limauly, a demandé, par téléphone, si le Conseil municipal a encore comme projet l'aménagement d'un parc sur le terrain qui lui appartient à l'angle de la rue Limauly et du chemin de la Robine.

Réponse : Le conseil municipal vise à mettre ce projet de l'avant, mais au préalable, les titres de propriété devront être régularisés pour une parcelle du terrain. Madame La conseillère Claire Boucher communiquera avec la contribuable.

AJOURNEMENT DE LA SÉANCE AU LUNDI 19 AVRIL 2021 À 20 HEURES.

Résolution no 127-04-2021

Il est proposé par madame Claire Boucher, appuyé par monsieur Jacques Frappier, et il est résolu que la séance soit ajournée au lundi 19 avril 2021, à 20 heures. Il est 20h40.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, monsieur le maire soumet cette proposition au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent en faveur de l'adoption de cette résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Signé : _____ maire

Signé : _____ secrétaire-trésorier

Je, Claude Frappier, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Signé : _____ *maire*